

Examen d'entrée au CRFPA

Note de synthèse

Jeudi 17 Septembre

Durée : 5h

Note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel et affectée d'un coefficient 2

LE TRAVAIL EN PRISON

A partir des documents suivants vous rédigerez une synthèse de 5 pages maximum (une copie et un intercalaire) sur le travail en prison

Classement chronologique :

Document 1. – Evolution de la législation applicable (extrait du dossier documentaire Conseil constitutionnel Décision n° 2013–320/321 QPC [Article 717- 3 du code de procédure pénale])

Document 2. – Projet de loi pénitentiaire, Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008 (extraits et annexe 6)

Document 3.– Oriane Aoust, « Travail obligatoire des détenus : une Cour européenne des droits de l'homme bien timide (Cour EDH, G.C. 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*) », *Actualité droits-libertés*, 13 juillet 2011

Document 4. – Dossier de presse du rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), 2011 (extraits)

Document 5.– Direction de l'administration pénitentiaire, le travail en prison : une démarche citoyenne, ministère de la Justice 2012 (extraits)

Document 6.– Simon Piel, « Travail en prison : comment ça marche ? », *Le Monde.fr*, 11 septembre 2012.

Document 7.– Philippe Auvergnon, « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *Revue de droit du travail* 2013 p. 309

Document 8. - Sylvain Mouillard, « Le travail en prison, un boulot comme un autre ? », *Libération* 21 mars 2014

Document 9.–Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, *M. Yacine T. et autre* [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées]

Document 10.– « Décision du Conseil constitutionnel sur le travail des détenus », Communiqué de presse de Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice, 14 juin 2013

Document 11.– Communiqué de presse du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 14 juin 2013

Document 12.– Lola Isidro et Serge Slama, « La déroboade du Conseil constitutionnel face à l'ersatz de statut social du travailleur détenu » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 25 juin 2013.

Document 13.– Anne Levade, « Constitutionnalité de l'absence de contrat de travail pour les personnes incarcérées: les raisons d'une déception » in Philippe Auvergnon, *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance*, PU de Bordeaux, 2015, pp.97-113 (extraits)

Document 14.– Christophe Radé, « Droit du travail en prison: la quadrature du cercle? » in Philippe Auvergnon, *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance*, PU de Bordeaux, 2015, pp.97-113 (extraits)

Document 15. – OIP, « Le travail carcéral à nouveau exposé à la censure du Conseil constitutionnel », Communiqué de presse, juillet 2015

Document 16. – Conseil d'État, 6 juillet 2015, *M. A. B.*, n° 389324

Document 1.– Evolution de la législation applicable au travail en prison (extrait du dossier documentaire Conseil constitutionnel Décision n° 2013–320/321 QPC [Article 717- 3 du code de procédure pénale])

Texte actuel

Code de procédure pénalePartie législative

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre II : De la détention

Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté

Section 1 : Dispositions générales

Article 717-3 Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 32

Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées

Evolution du texte de l'article 717-3 CPP:

Ordonnance n° 58 - 1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale – Article 1er

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit : (...)

« Article 720 Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui au temps de sa sortie, un fonds de réserve et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret ».

Loi n° 75 - 624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, Article 6

1 Le deuxième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixés par décret »

Loi n° 87 - 432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire - Article 5

Le premier alinéa de l'article 720 du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. » (...)

Loi n° 90 - 9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire - Article 9

Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires. »

Loi n° 2002 - 1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice - Article 51

« I. - Le dernier alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire. »

II. - Les dispositions du I prennent effet au 1^{er} janvier 2003 »

Loi n° 2004 - 204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Article 168 I. -

Les articles 718, 719, 720, 720-1AA et 720-1-A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.

Loi n° 2009 - 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire - Article 32

L'article 717 - 3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées. »

Version consolidée de l'article - Article 717 - 3

~~Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail. [Créé par l'ordonnance n° 58 - 1296, supprimé par la loi n° 87-432]~~

Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale [Ajoutés par la loi n° 2005-1549] sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. [Créé par la loi n° 87-432]

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. [Créé par la loi n°2005 - 1549]

~~Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent. [Crée par la loi n° 87-432, supprimé par la loi n°2005 - 1549]~~

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. [Crée par la loi n° 87- 432]. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires. [Crée par la loi n°90- 9]

~~Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui au temps de sa sortie, un fonds de réserve et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret. [Crée par l'ordonnance n° 58 - 1296, supprimé par la loi n°75 - 624]~~

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. [Crée par la loi n° 75 - 624]. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire. [Crée par la loi n° 2002-1138]

La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231 - 2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées [crée par Loi n° 2009- 1436]

Autres normes et dispositions :

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 - Article 2 1.

Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

(a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

(b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui - même;

(c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

(d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est - à - dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

(e) les menus travaux de village, c'est - à - dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle - ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle - même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien - fondé de ces travaux.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Article 33

« La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Il précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132 - 1 à L. 5132 - 17 du code du travail.

Dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues ».

Code de procédure pénale (Partie réglementaire - Décrets simples)

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre II : De la détention

Chapitre X : Des actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues

Section 1 : Du travail des personnes détenues

Paragraphe 1er : Principes

Article D432-1 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Hors les cas visés à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 717-3, la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant :

45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les activités de production ;

33 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe I ;

25 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe II ;

20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe III.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine la répartition des emplois entre les différentes classes en fonction du niveau de qualification qu'exige leur exécution.

Article D432-2 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus.

Article D432-3 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser.

Les détenus peuvent être autorisés à travailler pour leur propre compte. Ils peuvent également être autorisés à travailler pour le compte d'associations constituées en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle.

Ces associations sont agréées par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Article D432-4 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Lorsque la personne détenue s'avère incompétente pour l'exécution d'une tâche, cette défaillance peut entraîner le déclassement de cet emploi.

Lorsque la personne détenue ne s'adapte pas à un emploi, elle peut faire l'objet d'une suspension, dont la durée ne peut excéder cinq jours, afin qu'il soit procédé à une évaluation de sa situation. A l'issue de cette évaluation, elle fait l'objet soit d'une réintégration dans cet emploi, soit d'un déclassement de cet emploi en vertu de l'alinéa précédent.

Paragraphe 2 : Formes et modalités du travail

Article D433 Modifié par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif s'il n'a été préalablement autorisé par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Article D433-1 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Outre les modalités prévues à l'article D. 432-3, alinéa 3, le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main-d'oeuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire.

Les conditions de rémunération et d'emploi des personnes détenues qui travaillent sous le régime de la concession sont fixées par convention conclue entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise concessionnaire, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral et dans le respect du taux horaire minimal fixé à l'article D. 432-1.

Article D433-2 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la justice.

Les concessions envisagées font l'objet d'un contrat qui en fixe les conditions particulières notamment quant à l'effectif des personnes détenues, au montant des rémunérations et à la durée de la concession. Ce contrat est signé par le représentant de l'entreprise concessionnaire et le directeur interrégional.

Article D433-3 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Dans chaque établissement, des personnes détenues sont affectées au service général de l'établissement pénitentiaire, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux nécessaires au fonctionnement des services. Elles sont rémunérées suivant le taux horaire fixé par l'article D. 432-1.

Ces personnes détenues sont choisies de préférence parmi les condamnés ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Aucune personne détenue ne peut être employée aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services de santé.

Article D433-Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Les rémunérations pour tout travail effectué par une personne détenue sont versées, sous réserve des dispositions de l'article D. 121, à l'administration qui opère le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement et procède ensuite à l'inscription et à la répartition de la

rémunération nette sur le compte nominatif des personnes détenues, conformément aux dispositions de l'article D. 434.

Ces rémunérations sont soumises à cotisations patronales et ouvrières selon les modalités fixées, pour les assurances maladie, maternité et vieillesse, par les articles R. 381-97 à R. 381-109 du Code de la sécurité sociale.

Les taux de rémunération sont portés à la connaissance des personnes détenues par voie d'affichage.

Article D433-5 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Indépendamment de la garde des personnes détenues, les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

L'encadrement technique est assuré soit par un personnel spécialisé relevant de l'administration pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises ou des associations. Ces personnes extérieures sont agréées par le directeur interrégional.

Article D433-7 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Sont applicables aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 723, les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les livres I à V et VII de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application.

Article D433-8 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, soit dans les établissements pénitentiaires, soit à l'extérieur de ceux-ci dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 723, le chef d'établissement compétent peut solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail. Cette intervention donne lieu à un rapport, adressé au chef d'établissement pénitentiaire, qui indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et recommande les mesures de nature à remédier à la situation.

Le chef d'établissement pénitentiaire adresse dans les deux mois, au service de l'inspection du travail à l'origine du rapport, une réponse motivée précisant les mesures qui lui ont fait suite ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation. Lorsque la situation du travail présente un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité des personnes détenues au travail, ce délai est ramené à quinze jours.

En cas de désaccord sur la nature ou le calendrier de ces mesures, l'inspecteur du travail en réfère au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui saisit le directeur interrégional des services pénitentiaires compétent. Ce dernier fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois.

Article D433-9 Créé par Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux personnes détenues exécutant un travail, selon les modalités du régime spécial établi par les dispositions du code de la sécurité sociale ».

Document 2 – Projet de loi pénitentiaire, Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008 et annexe 4 (extraits)

« 4. Lutter contre l'oisiveté en prison et renforcer l'offre de travail

Votre commission estime que le meilleur moyen de favoriser la réinsertion des personnes détenues est de leur permettre d'exercer une activité pendant leur incarcération qu'il s'agisse, en priorité, d'un travail ou d'une formation professionnelle mais aussi de l'apprentissage de savoirs de base dans le cadre, par exemple, de la lutte contre l'illettrisme ou encore d'activités socio-culturelles. Or force est de constater que beaucoup de personnes n'ont aucune activité pendant leur incarcération. Le temps de l'incarcération qui devrait être un temps utile reste, en fait, un temps mort. Sans doute, dans bien des cas, l'offre d'activités des établissements pénitentiaires est très en deçà des demandes de la population pénale.

Néanmoins, lorsque des activités sont mises en place, il n'existe aucune obligation pour le détenu d'y participer. Cette situation est apparue anormale à votre commission. Elle vous propose en conséquence d'introduire une obligation d'activité pour les personnes condamnées : celles-ci seraient tenues d'exercer au moins l'une des activités proposées par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, ses capacités et sa personnalité (article additionnel après l'article 11).

Une telle obligation ne soulèverait, selon votre commission, aucune difficulté au regard de nos engagements internationaux et, en particulier, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci prévoit déjà, dans son article 3, une disposition spécifique permettant d'obliger les personnes détenues à travailler qui vaudrait, a fortiori, pour une obligation d'activité à caractère plus général et donc moins contraignante.

Pour votre commission, cette obligation aurait plusieurs contreparties :

- d'abord, la consultation des détenus sur les activités qui leur sont proposées (article additionnel après l'article 14) ;

- la signature de l'acte d'engagement professionnel par l'administration pénitentiaire et le détenu (article 14) ;

- ensuite, la possibilité pour les détenus les plus démunis d'obtenir une partie de l'aide qui leur serait apportée par l'Etat en numéraire -afin notamment de leur permettre de suivre des cours, activité habituellement non-rémunérée, contrairement au travail ou à la formation professionnelle (article 13).

Enfin, l'administration pénitentiaire doit avoir une obligation de moyens pour développer le nombre d'activités proposées au sein des prisons.

Votre commission ne sous-estime pas les efforts engagés dans ce domaine dans un contexte difficile et assombri aujourd'hui par la crise économique.

Elle considère que l'Etat pourrait encore faire plus et mieux. Elle a souhaité, à cet égard, favoriser le travail pénitentiaire en permettant au pouvoir adjudicataire de lui accorder une priorité dans le cadre des marchés publics sur le modèle des dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production (article additionnel après l'article 14) ».

ANNEXE 6 LE TRAVAIL DES DÉTENUS EN EUROPE

	Allemagne	Angleterre et Pays de Galles	Espagne	Italie
Principe du	Obligation de	Obligation	Liberté de travailler	Obligation de

travail obligatoire	travailler	d'accomplir un travail « utile »	mais obligation d'accomplir une activité personnelle	travailler
Taux d'accès au travail	Environ 50% des détenus	58% des détenus	16,7% des détenus	25% des détenus
Types d'emplois	- Travail lié au fonctionnement de la prison obligatoire (3 mois maxi) - Travail « productif »	- Travail lié au fonctionnement de la prison - Travail « productif »	- Travail lié au fonctionnement de la prison - Travail « productif »	- 287 - - Travail lié au fonctionnement de la prison obligatoire - Travail « productif »
Procédure d'octroi d'un travail	Existence d'un service du travail	Existence d'un service spécialisé et dans chaque établissement d'une commission d'affectation des détenus sur les postes de travail	- Liste de postes de travail établi par l'organisme autonome de travail et de prestation pénitentiaire - Commission d'affectation	Commission d'affectation
	- Aucune motivation de non-attribution - Recours hiérarchique	- Aucune motivation de non-attribution - Recours auprès du Governor, puis en cas de confirmation par ce dernier devant l'Ombudsman	- Décision de refus motivée par écrit - Recours formel prévu auprès de la commission d'affectation	- Aucune motivation de non-attribution - Pas de recours possible
	Pas de contrat de travail, application des règles de droit public	Pas de contrat de travail mais relation de travail <i>sui generis</i>	Possibilité de contrat de travail spécial toujours à durée déterminée	Hormis le cas du travail lié au fonctionnement de la prison, possibilité de contrat de travail classique
Durée du travail	Application des règles de la fonction publique : 38,5 h à 40 h maximum par semaine	10 heures maximum par jour En pratique : 24h /semaine en moyenne	Application des règles de droit commun En pratique, horaire variable de 10 à 25h /semaine	Pas plus de huit heures/jour
Rémunération	- Taux minimum de rémunération toujours inférieur au salaire minimum - Rémunération de base servant de référence égale à 9% du salaire moyen - Rémunération minimale pour le	Pas de salaire minimum sauf pour les détenus âgés	- Fixation annuelle des taux horaires minimum en fonction de l'activité, taux proches du salaire minimum applicable hors prison - Rémunération minimale pour le travail « domestique »	- Revenu déterminé en fonction de la qualité et de la quantité et jamais inférieur aux 2/3 de ce qui est prévu par les conventions collectives - 288 - - Rémunération minimale pour le

	travail « domestique »			travail « domestique »
Droits sociaux	Droit à un congé annuel de 24 jours ouvrables avec versement d'une indemnité	Aucun congé payé ou non	Droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables rémunérés	Droit à un congé ou à défaut à indemnité
Procédure Disciplinaire en cas de faute professionnelle	En cas de faute grave à caractère professionnel, une conférence de direction détermine une sanction adéquate	Entretien préalable au prononcé de la sanction, droit de présenter sa défense, sanction notifiée par écrit	Notification écrite et motivation de la sanction	- Si contrat de travail avec employeur extérieur : règles de droit commun - Autres détenus ne bénéficiant pas de contrat de travail : application des règles disciplinaires de la prison
	Possibilité d'exercer un recours auprès de la direction. En cas de confirmation de la sanction, recours possible devant la juridiction chargée du suivi de l'application des peines	Recours possible devant l'Ombudsman après exercice d'un recours interne	Selon les cas : - possibilité de recours devant le juge de l'exécution des peines - possibilité de recours devant le juge du travail après recours hiérarchique	NC

Source : Commission des Lois d'après le travail pénitentiaire en question de Ph. Auvergnon et C. Guillemain

Document 3. – Oriane Aoust, « Travail obligatoire des détenus : une Cour européenne des droits de l'homme bien timide (Cour EDH, G.C. 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*) », Actualité droits-libertés du CREDOF, 13 juillet 2011



Dans un arrêt rendu en Grande Chambre le 7 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a entériné une décision ancienne de la Commission européenne des droits de l'homme (Com. EDH, 6 avril 1968, *Affaire Vingt et un détenus c. Allemagne*, Req. n° 3134/67) dans laquelle cette dernière avait considéré que l'article 4 de la Convention européenne (qui ne fait aucune mention d'une rémunération devant être versée aux détenus pour l'accomplissement d'un travail) n'imposait pas aux États contractants d'affilier les personnes incarcérées à un système de sécurité sociale. **La Cour européenne complète aujourd'hui cette décision et considère dans cet arrêt que la violation de l'article 4 ne peut être invoquée en cas de non**

sa détention à un régime des pensions de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale. Bien que s'inscrivant dans une pratique générale des États parties, cet arrêt marque une position relativement discutable de la Cour européenne quant aux questions relatives aux prestations sociales, position qui se reflète par l'absence d'unanimité des juges dans le verdict (dix voix contre sept pour la non violation de l'article 14 ; seize voix contre une pour la non violation de l'article 4).

Dans cette affaire était mis en cause le système autrichien d'affiliation des personnes détenues en établissement pénitentiaire au régime de sécurité sociale et plus particulièrement, **la non-affiliation de ceux-ci à un régime général de retraite.** Le requérant, un détenu autrichien qui **avait passé vingt-huit ans en prison, n'a jamais été affilié au régime de retraite bien qu'il travailla de longues périodes au sein de l'établissement pénitentiaire.** A sa sortie, il n'a pu bénéficier des allocations de retraite et a saisi le tribunal du travail et des affaires sociales afin de faire valoir son droit à la retraite. Le tribunal le débouta ainsi que la Cour d'appel de Vienne, tous deux s'étant basés sur une jurisprudence constante de la Cour suprême autrichienne selon laquelle les détenus travaillant au sein d'une prison ne pouvaient prétendre aux mêmes droits que les salariés soumis à un contrat de travail au vu de leur différence de situation. De plus, la Cour d'appel considéra que les questions relatives à la couverture sociale des prisonniers relevaient du domaine politique et seul le législateur pouvait intervenir pour modifier la législation en vigueur. La Cour Suprême rejeta également son pourvoi.

Une requête fut alors portée devant la Cour européenne sur la base de l'article 4 (interdiction du travail forcé) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 4 et à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Le requérant faisait en effet valoir qu'il avait été l'objet d'une discrimination au motif que, par sa condition de détenu, **il n'avait pas pu être affilié au régime des pensions de retraite pendant ses années d'incarcération malgré le travail qu'il y avait fourni.** Le requérant soutenait de plus que sa situation ne pouvait être couverte par le champ d'application de l'article 4§3 (« *N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention ou durant sa mise en liberté conditionnelle (...)* ») et relevait clairement de l'article 4§2 **prohibant le travail forcé et obligatoire.** D'après lui, la Convention exige qu'un détenu soit affilié à un régime des pensions de retraite s'il a passé la majeure partie de sa détention à travailler.

1°/- Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 : une différence de traitement conventionnelle car poursuivant un but légitime et proportionnel

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante (Cour EDH, G.C. Déc. 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, Req. n°65731/01 et 65900/01 ; Cour EDH, G.C. 18 février 2009, *Andrejeva c. Lettonie*, Req. n° 55707/00 ; Cour EDH, G.C. 16 mars 2010, *Carson et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 42184/05 – ADL du 16 mars 2010) selon laquelle **l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose en rien aux États parties de mettre en place un régime de protection sociale.** Toutefois, lorsqu'un tel système existe, il engendre un intérêt patrimonial qui est alors couvert par le champ d'application de cet article et doit être en conformité avec l'article 14 de la Convention (« *Si le Protocole n°1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations, il doit le faire de manière compatible avec l'article 14* »). D'après la Cour, le cas d'espèce relève bien du champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1.

La Cour rappelle qu'une discrimination ne peut être relevée au sens de l'article 14, que si des personnes placées dans des situations comparables sont traitées différemment sans **justification objective et raisonnable.** D'après elle, une telle justification doit poursuivre un **but légitime** et il doit exister un **rapport raisonnable de proportionnalité** entre les moyens employés et le but visé. La Cour applique cette règle au cas d'espèce et estime que le requérant **ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'un salarié ordinaire du fait de sa qualité de détenu.** Mais en jugeant qu'il était ici en cause non pas « *la nature du travail pénitentiaire et l'objectif poursuivi par lui*

mais la nécessité d'un système de prévoyance pour les personnes âgées », les juges européens considèrent que « le requérant, en sa qualité de détenu exerçant un travail, se trouvait dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires » (§ 95). En conséquence, la Cour peut poursuivre l'examen de la requête. Elle considère ainsi que le but poursuivi par la non-affiliation des détenus au régime général des retraites était légitime car ceux-ci n'ont pas les ressources financières suffisantes pour cotiser à ce régime. Dès lors, les pouvoirs publics ne pourraient leur fournir des prestations sociales relevant de ce système sans porter atteinte à son « efficacité économique » et au « maintien d'une cohérence générale ». Au stade de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence, et au regard des pratiques constatées dans les différents États parties à la Convention, la Cour ne relève aucun consensus quant à cette pratique de l'affiliation des détenus à un régime de pensions de retraite et rappelle que les États ont une large marge d'appréciation pour mettre en place un pareil système. Elle considère donc que l'Autriche n'a pas excédé sa marge d'appréciation et que ce système n'est pas « manifestement dépourvu de base raisonnable ». Le requérant ne peut donc se prévaloir d'une violation de l'article 14 de la Convention combiné à l'article 1 du Protocole n°1.

2°/- Sur la violation alléguée de l'article 4 de la Convention : absence d'obligation pour les États parties d'affilier leurs détenus exerçant un travail à un régime des pensions de retraite

La jurisprudence de la Cour européenne est peu abondante quant à la question du travail des détenus en prison. Pour cette raison, elle se réfère à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme (Com. EDH, 6 avril 1968, *Affaire Vingt et un détenus c. Allemagne*, Req. n° 3134/67). Dans cette affaire, la Commission avait considéré que l'article 4 de la Convention ne faisait aucune mention d'une rémunération qui devrait être versée aux détenus pour l'accomplissement d'un travail et avait donc rejeté la requête des détenus qui n'avaient pas perçu, d'après eux, une rémunération adéquate à leur travail et n'avaient pas été affiliés à la sécurité sociale. Toutefois, au vu de l'ancienneté de la décision, la Cour considère qu'elle doit réexaminer la question au regard des circonstances actuelles.

La Cour a dû rechercher si, dans ce cas d'espèce, il y avait bien eu travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4§2 de la Convention. Pour cela, elle se réfère à la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et considère qu'il y a bien eu travail « sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel [le requérant] ne [s'était] pas offert de plein gré ». Cependant, dans cette affaire la Cour doit se demander pour la première fois si l'article 4 oblige les États parties à affilier les détenus exerçant un travail au système général de sécurité sociale. Du fait du silence de la Convention sur cette question, la Cour se reporte aux conditions actuelles de détention et au droit pénitentiaire européen. Elle relève qu'en 2006, des Règles pénitentiaires européennes ont été mises en place et reconnaissent le principe selon lequel « les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale ». Toutefois, la Cour considère qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question et que donc le travail que le détenu a dû exercer était bien un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention (article 4§3). L'État défendeur n'avait donc pas l'obligation de l'affilier au régime des pensions de retraite.

Malgré sa jurisprudence peu abondante sur la question, la Cour entérine ici une position relativement timide quant à la reconnaissance d'un droit aux prestations sociales pour les détenus. Dans une décision *Puzina c. Italie* (Cour EDH, 2° Sect. 13 décembre 2005, Req. n° 63767/00), la Cour avait déjà rejeté la requête d'un détenu qui se plaignait de ne pas pouvoir obtenir de pension ni de prestation sociale pour le travail qu'il avait fourni en prison du fait du système national de sécurité sociale. Dans son arrêt de 2011, la Cour fait, de même et manifeste une certaine retenue puisqu'elle s'empêche de s'immiscer dans les législations nationales relatives aux prestations sociales, ceci, en s'appuyant principalement sur l'absence d'un consensus européen et sur l'existence d'une importante marge d'appréciation des États concernant ces questions.

**Cour EDH, G.C. 7 juillet 2011, Stummer c. Autriche, Req. n° 37452/02 -Actualités Droits-Libertés
du 13 juillet 2011** par Oriane Aoust (étudiante du Master 2 Droits de l'Homme de Nanterre et a
assisté à l'audience à l'occasion du voyage à Strasbourg de la promo 2010/2011)

Document 4 – Dossier de presse du rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), 2011 (extraits)



Cahier 1

Le travail incarcéré

Le chapitre 4 du rapport 2011 du contrôle général est consacré à la réalité du travail en détention. L'exercice d'une activité rémunérée est en effet primordial pour les personnes détenues. Il leur permet de subvenir à leurs besoins. Il facilite l'indemnisation des parties civiles. Il amorce une démarche de réinsertion et contribue à éviter la récidive pour la société civile.

Selon le rapport d'activité de la direction de l'administration pénitentiaire pour l'année 2010, 24 001 personnes sous écrou ont eu accès, en moyenne mensuelle, à une activité rémunérée, soit un taux d'activité global de 39,1%.

Mais ce pourcentage n'est pas tout à fait exact car il prend en compte les 14,6% de personnes détenues bénéficiant d'une formation professionnelle rémunérée ainsi que les 12,6% de personnes sous écrou occupant un emploi à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans le cadre de leur aménagement de peine.

Par conséquent, sur les 24 001 personnes sous écrou en 2010, seules 17 497 personnes ont été rémunérées au titre d'un travail en détention, soit, rapporté au nombre moyen de 63 000 personnes détenues en 2010, 27,7%.

➤ **Le droit du travail dérogatoire au droit commun**

On pourrait penser que le droit commun du travail est la règle en prison, assortie nécessairement d'exceptions, certaines dispositions du code du travail ne pouvant évidemment pas s'appliquer en raison des spécificités intrinsèques à la gestion de ce lieu de privation de liberté. Or, c'est l'inverse. Seules les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail s'imposent en prison. C'est donc un droit dérogatoire du travail qui s'applique en prison. Les personnes détenues ne bénéficient pas de contrat de travail et ne jouissent donc pas des droits qui y sont attachés : période d'essai, préavis, procédure de licenciement...

Toutefois, le travail en détention est légalement encadré. L'article R.57-9-2 du code de procédure pénale (art. 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) prévoit la conclusion d'un « acte d'engagement » signé par le chef d'établissement et la personne détenue qui précise « la description du poste de travail, le régime de travail, les horaires de travail, les missions principales à réaliser et, le cas échéant, les risques particuliers liés au poste. Il fixe la rémunération en indiquant la base horaire et les cotisations sociales afférentes ».

Le caractère dérogatoire au droit commun du travail transparait également dans le terme utilisé pour l'accès à l'emploi en détention : le « classement ». Une personne détenue qui souhaite travailler doit en exprimer la demande qui sera étudiée par la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Si la demande peut être satisfaite, la personne détenue est « classée » au travail et pourra être affectée à un poste. Ce classement repose sur des critères prévus par les dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale qui prennent en compte les capacités physiques et intellectuelles du demandeur, l'influence du travail sollicité sur les perspectives de sa réinsertion, la situation familiale et l'existence de parties civiles à indemniser. Le « déclassement » résulte, lui, d'une démission ou d'une décision du chef d'établissement prise après avis, selon les circonstances, de la commission de discipline ou de la CPU.

Il existe deux catégories d'emplois en détention :

1/ Les emplois proposés au « service général » ;

2/ Les emplois proposés dans le cadre du travail dit « de production » qui recouvre lui-même quatre catégories d'emplois : le travail aux ateliers pour le compte de concessionnaires ou pour le compte d'une association ; le travail en atelier dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et le travail en cellule.

Au service général, les détenus participent à l'entretien et au fonctionnement courant de l'établissement ne requièrent aucune qualification particulière ou une qualification à faible technicité. Il n'existe pas de liste exhaustive des tâches ressortissant aux emplois du service général. Elles sont de tous ordres : coiffeurs, « auxiliaires de rez-de-chaussée ou d'étage », chargés du nettoyage et de la distribution des repas en détention ; affectation aux cuisines, magasins ou cantines, vestiaires, buanderies, maintenance (soudeurs, peintres, plombiers ou électriciens), auxiliaires bibliothécaire, sport, écrivains publics...

Quand les personnes détenues travaillent pour le compte d'un concessionnaire, on les appelle alors « opérateur ». Elles travaillent essentiellement pour le compte d'entreprises privées qui installent leur matériel de production à l'intérieur des établissements pénitentiaires, dans des « ateliers ». Dès lors, il importe que ces établissements possèdent une surface suffisamment grande pour permettre l'installation de machines et le stockage des éléments de production.

Le travail avec des concessionnaires privés n'est possible que si la conjoncture est favorable dans le bassin d'emplois. Les emplois proposés relèvent surtout du secteur secondaire (production de type industrielle). Ils offrent des opérations manuelles simples, ne nécessitant aucune qualification (travaux d'emballage, conditionnement, assemblage, découpe, mise sous pli...). Pour certains travaux requérant une qualification précise, force est de constater que la formation préalable nécessaire n'est pas toujours dispensée par les concessionnaires et se résume souvent à une simple transmission de savoirs, acquis par la pratique, entre les travailleurs détenus. Au-delà des emplois proposés en secteur secondaire, quelques rares établissements proposent des activités de service du secteur tertiaire, notamment sous forme de participation à des plates-formes téléphoniques.

Dans les ateliers gérés par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP), dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), ce qui plus exceptionnel, les emplois proposés, de type industriel, sont souvent plus qualifiés.

Parfois, mais ce régime a été rarement observé par le contrôle général, les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler pour le compte d'associations agréées par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires et qui gèrent des contrats aidés par l'Etat ou les collectivités locales, pour l'exécution desquels elles emploient des personnes détenues en les mettant à disposition des concessionnaires, auxquels elles facturent une prestation de service.

Certains établissements autorisent le travail en cellule. Dans ce cas, la cellule devient *ipso facto* l'atelier et les emplois proposés sont souvent équivalents à ceux proposés en ateliers alors même que les cellules ne disposent pas de l'espace nécessaire. Outre le fait que la cellule ne se prête pas à ce genre d'emplois, il est difficile d'y régler la durée du travail.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le travail en cellule peut constituer, pour certaines personnes, la seule solution pour accéder à un travail, donc à une rémunération : notamment, pour celles placées à l'isolement ou dont le statut lié à la dangerosité évaluée en cas d'inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » (DPS) ne sont pas autorisées à accéder aux ateliers ou encore, pour celles qui sont détenues dans des établissements qui ne comportent aucun atelier.

Le travail en cellule ne devrait pas forcément être synonyme d'archaïsme. Si le droit à l'encellulement individuel était effectif, la cellule, entendue comme un lieu de vie, pourrait aussi devenir le cadre d'une forme d'activité professionnelle *a priori* particulièrement adaptée, par exemple, pour des travaux informatiques, de traduction ou de transcription de documents... Acquérir en détention une telle expérience professionnelle ou ne pas la perdre durant une période d'incarcération constitueraient sans doute les meilleurs gages de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

➤ Une offre de travail insuffisante

Pour les opérateurs en ateliers, un problème d'offre se pose. En effet, si les travailleurs classés au « service général » sont, par nature, à l'abri de fluctuations d'offres d'emploi puisque le nombre de postes, peu ou prou proportionnel à la taille de l'établissement, ne subit pas d'alea, en revanche, la charge de travail des opérateurs en atelier, et, partant, les ressources qu'ils en tirent, est subordonnée au nombre de donneurs d'ordre, à l'ampleur et à la constance de leurs commandes.

Dans les établissements à gestion déléguée, des objectifs sont fixés contractuellement par le cahier des clauses techniques particulières de la convention passée entre l'État et un des gestionnaires délégués ; l'établissement pénitentiaire s'engage à proposer un travail aux détenus qui en font la demande et il a pour l'obligation de faire appel aux détenus dans un volume horaire et une masse salariale minimum.

Dans les établissements à gestion publique, c'est en application du programme « Entreprendre », défini en 2008, que l'administration pénitentiaire s'engage à faire connaître plus largement le travail pénitentiaire et à améliorer les infrastructures de production en détention. Pour se faire, chaque direction interrégionale a désigné un agent local responsable du « secteur travail » en charge des relations avec les entreprises et de l'animation du réseau de celles qui sont déjà présentes dans les établissements et l'administration pénitentiaire a passé des conventions avec les fédérations départementales du MEDEF.

Mais force est de constater que les objectifs contractuels ne sont pas toujours ambitieux. En outre, le caractère contractuel de l'obligation ne suffit pas pour atteindre l'objectif et les pénalités encourues par le partenaire privé en cas de manquement ne sont pas plus efficaces pour assurer la réalisation des obligations contractuelles. Enfin, gestionnaires publics ou privés, les responsables de l'activité travail se heurtent aux mêmes difficultés pour trouver et fidéliser les donneurs d'ordres.

En outre, la situation économique dans le bassin d'emplois n'est pas toujours favorable, les contraintes inhérentes à l'environnement pénitentiaire (contraintes architecturales et sécuritaires) et la question de l'image commerciale des entreprises ajoutent à la difficulté.

➤ La durée du travail

Si la plupart des établissements pénitentiaires prennent en compte le travail aux ateliers dans leur organisation, d'importantes difficultés demeurent dans la compatibilité entre le cadre horaire défini pour les journées de travail et le temps effectif de travail en raison de conflits d'emplois du temps qui, souvent, obligent les personnes détenues à s'absenter de leur poste et rendent, de ce fait, très aléatoire le calibrage du travail pourtant nécessaire aux partenaires privés s'ils veulent entrer dans leurs objectifs de production. En effet, dans la journée pénitentiaire, les plages horaires durant lesquelles le travail est organisé sont les mêmes que celles qui permettent à la personne détenue de recevoir la visite de ses proches aux parloirs, de s'entretenir avec son avocat, d'avoir une consultation médicale, de bénéficier d'un enseignement...

Enfin, l'organisation même du travail avec une entreprise concessionnaire suit les rythmes de celle-ci, ce qui veut dire que les ateliers ferment annuellement, le plus souvent au mois d'août, période de congés annuels des salariés de l'entreprise. Il en est de même lors des périodes de fin de l'année ou de « ponts » à l'occasion de jours fériés. Et ces fermetures ne donnent lieu à aucune indemnisation. Ces périodes chômées sont donc autant de salaires en moins pour les personnes détenues.

➤ La rémunération

La rémunération du travail en prison est réglementée par l'article 717-3 du code de procédure pénale (issu de l'article 32 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Elle ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le SMIC défini par l'article L.3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.

En application de la loi, l'article 36 du décret du 23 décembre 2010 a introduit un article D. 432-1 au code de procédure pénale, qui précise les taux horaires :

- 45% du SMIC pour les activités de production ;
- 33% pour le service général, classe I ; 25% en classe II et 20% en classe III.

Un décret du 23 décembre 2011 a relevé le SMIC (pour 2012 qui est passé de 9€ à 9,22€ bruts de l'heure) au 1^{er} janvier 2012, ce qui conduit aux rémunérations suivantes :

- les activités de production passent de 4,05€ à 4,15€ de l'heure ;
- les tâches du service général en classe I passent de 2,97€ à 3,04€ de l'heure ;
- en classe II de 2,25€ à 2,30€ de l'heure ;
- en classe III de 1,80€ à 1,84€ de l'heure.

Les deux notes de l'administration pénitentiaire fixant le « seuil minimum de rémunération » (SMR) pour 2012 ont été publiées le 26 décembre 2011.

On constate que l'administration pénitentiaire continue de ne pas appliquer strictement les taux réglementaires.

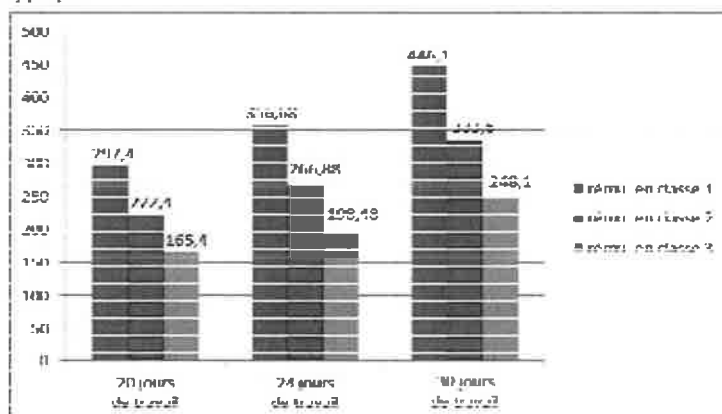
L'administration calcule le SMR en appliquant chaque année l'augmentation de la valeur du SMIC de l'année *n* sur celle du SMIC de l'année *n-1* et sur celle du SMR qu'elle a arrêté l'année *n-1*.

Exemple : pour 2011, période sur laquelle porte les constats du contrôle général, on notait que le SMR fixé par l'administration pénitentiaire (dans ses notes du 30 décembre 2010) pour les activités de production était arrêté à 4,03€ bruts de l'heure alors que la valeur réglementaire était de 4,05€.

L'administration calculait ce SMR en appliquant l'augmentation de la valeur du SMIC en 2011 (+1,6%) sur celle du SMIC au 1^{er} janvier 2010, fixé à 8,86€ de l'heure, et sur celle du seuil minimum de rémunération applicable en 2010 arrêté par l'administration pénitentiaire à 3,97€ de l'heure.

Un écart, certes minime, existait donc en 2011 entre le salaire horaire en cours (4,03€ de l'heure) et celui fixé par la réglementation (4,05€ de l'heure). En 2012, on constate que l'écart existe toujours entre le salaire horaire de l'administration pénitentiaire fixé à 4,12€ de l'heure et le salaire fixé réglementairement à 4,15€.

Au service général, la traduction mensuelle moyenne de ces indications salariales fixées par l'administration pénitentiaire conduisait à l'échelle de salaire montrée dans le graphique suivant. Il s'agit là de salaires bruts et nets, calculés avant la répartition liée à la gestion des comptes nominatifs et sur lesquels aucun prélèvement de cotisations n'est appliqué.

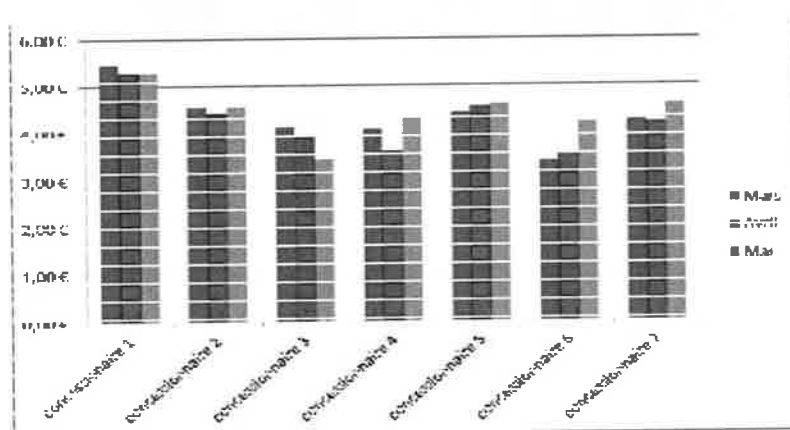


Dans la pratique, les contrôleurs ont constaté que les rémunérations « réelles » pouvaient différer de ces moyennes, le salaire mensuel moyen d'une personne détenue employée au service général pouvait donc, dans la réalité en 2011, s'élever à 244,09€ dans un établissement alors qu'il était de 207,92€ dans un autre et de 187,40€ ailleurs.

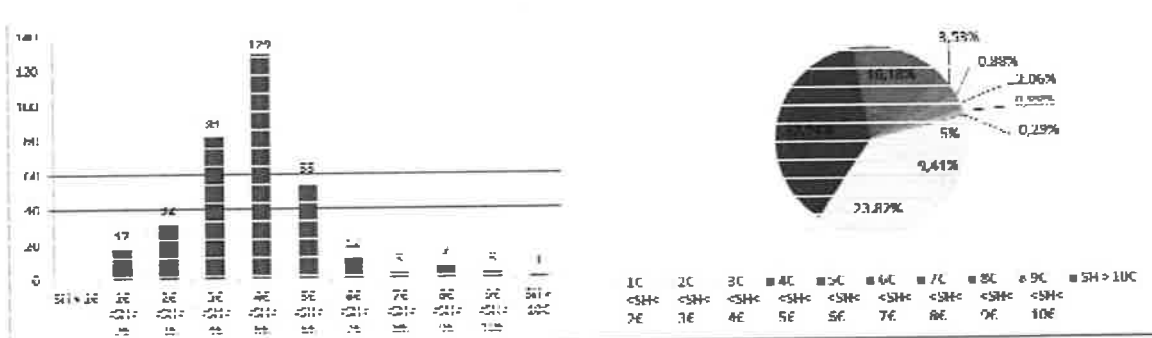
Dans les ateliers de production, la loi impose une rémunération à l'heure. Dans les faits, le seuil minimum de rémunération (SMR), fixé en 2011 par l'administration pénitentiaire à 4,03€ bruts de l'heure est amputé des cotisations sociales (vieillesse, CSG et CRDS) qui s'élèvent à 12,95%. Globalement, il faut noter que les concessionnaires offrent aux travailleurs détenus des salaires d'une grande diversité mais, le plus souvent, en dessous du SMR.

Un exemple tiré d'une visite effectuée dans un centre pénitentiaire où sept concessionnaires étaient présents. Le graphique ci-dessous montre la moyenne des salaires bruts versés, entre les mois de mars et de mai 2011 dans cet établissement. Il faut noter que la situation de cet établissement illustre celle que l'on retrouve dans les établissements qui accueillent des personnes détenues condamnées à de longues peines où le travail de production y est plus qualifié, les personnes détenues plus « stables » au poste de travail, les salaires des travailleurs étant donc plus élevés que la moyenne nationale.

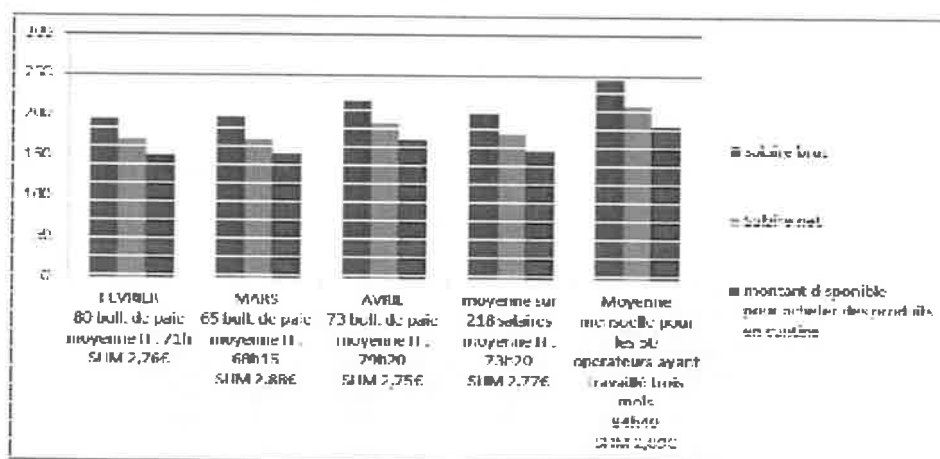
Alors même que le salaire horaire moyen est ici de 4,27 euros, ce qui reste une rémunération exceptionnellement élevée, on remarque des écarts importants entre les salaires.



Les deux graphiques suivants montrent que dans cet établissement, alors même encore une fois que les salaires y sont exceptionnellement élevés, 130 salariés (en rouge graph.1) soit 38,23% (en jaune graph.2) des opérateurs gagnent moins que le SMR fixé à 4,03€ par l'administration pénitentiaire.



Autre exemple. Les contrôleurs ont analysé, dans un autre établissement, les bulletins de paie des 218 opérateurs ayant travaillé en février, mars et avril 2011. Parmi les 99 opérateurs concernés, 30 avaient travaillé un mois, 19 deux mois et 50 (dont la moitié seulement) ont travaillé chaque mois ; ces derniers ayant effectué 79,64% des heures. Cette étude donne les résultats suivants (SMH = salaire horaire moyen) :



De tous les exemples illustratifs analysés par le contrôle général en 2011, les conclusions suivantes peuvent être énoncées :

- le salaire minimum fixé par l'administration pénitentiaire constitue, au mieux, le plus souvent un maximum ;
- dans un même établissement, les différences de salaire horaire peuvent être importantes selon le concessionnaire employeur ;
- au sein d'un même établissement deux ateliers concédés à un concessionnaire identique peut conduire à un taux de rémunération qui ne l'est pas ;
- le taux de travailleurs en-deçà de la moyenne de rémunération horaire théorique est sensiblement plus important que celui approchant ou dépassant ce seuil.

Ce seuil minimum de rémunération (SMR), malgré son appellation, ne semble pas être perçu comme un minimum mais plutôt comme une moyenne « idéale » à atteindre. Or les visites effectuées par le Contrôleur général démontrent que ce seuil moyen n'est que très rarement atteint.

Le travail en prison, quand il y en a, reste un travail précaire.

Document 5.- Direction de l'administration pénitentiaire, le travail en prison : une démarche citoyenne, ministère de la Justice 2012 (extraits)

http://www.justice.gouv.fr/telechargement/dap/plaquette_TRAVAIL_reedition_2012_opt.pdf

Direction de l'administration pénitentiaire

Le travail en prison *Une démarche citoyenne*





Le travail en prison

« Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile [aux détenus] »

Règle pénitentiaire européenne 26.2

Travailler en détention est considéré **comme un droit** pour les personnes détenues qui le souhaitent.

L'activité professionnelle est fondamentale pour la **réinsertion future des personnes incarcérées.**

Elle leur permet aussi de s'assurer une rémunération pour indemniser les victimes, préparer leur sortie, aider leurs familles et améliorer leur quotidien en détention.





Le travail en prison



Différentes possibilités

- **Le service général** : les personnes détenues participent à l'entretien et au fonctionnement de la prison.
- Les ateliers de la **régie Industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP)**.
- **Le travail en concession** : les personnes détenues travaillent pour le compte d'entreprises privées qui installent un atelier en prison.

Dans les prisons dont la gestion est confiée à **des groupements privés** ce sont eux qui ont contractuellement en charge le travail et la formation des personnes détenues.

Enfin, les personnes détenues peuvent aussi travailler pour leur propre compte ou pour une association.



Les conditions de l'emploi en prison

Durée du travail

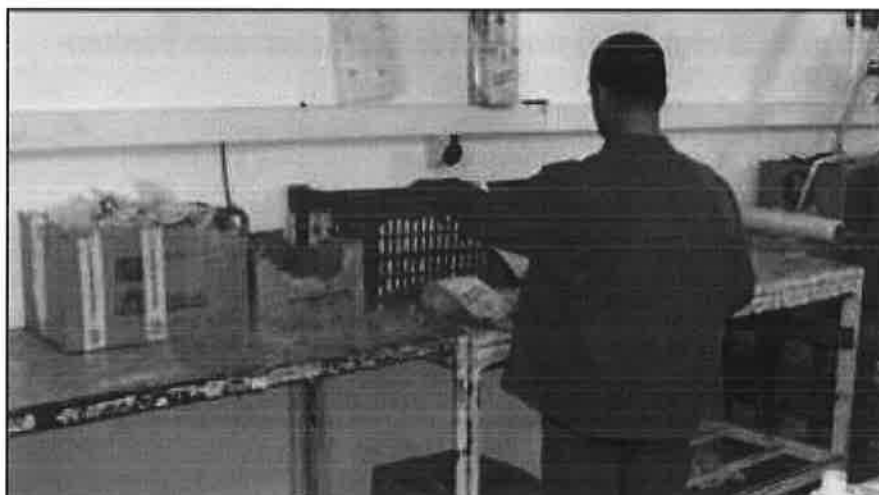
L'article D. 433-6 du Code de procédure pénale précise que la durée du travail pénitentiaire doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou le type d'activité concerné.
Elle ne peut être supérieure.

Hygiène et sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité sont applicables aux personnes détenues. Cependant, elles ne s'étendent pas aux dispositions relatives à la médecine du travail en raison des règles propres au travail pénitentiaire.

A noter :

- la protection des personnes détenues contre les risques d'accidents est prévue dans le code de la Sécurité sociale,
- le suivi sanitaire des personnes incarcérées qui travaillent est assuré par les unités médicales implantées dans chaque établissement,
- les entreprises sont encouragées à délivrer une attestation de compétences à l'issue de la période de travail.





La RIEP

La régie industrielle des établissements pénitentiaires existe depuis 1951. Depuis 1998, elle est gérée par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP), service à compétence nationale.

Le SEP est chargé

- d'organiser la production de biens et de services par des personnes détenues et d'en assurer la commercialisation,
- d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activité de travail ou de formation dans les établissements pénitentiaires,
- de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP).



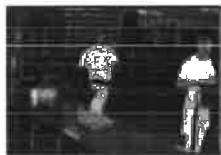
Repères

- 49 ateliers dans 24 établissements pénitentiaires
- 196 agents
- plus de 24 000 K de chiffre d'affaires
- près de 1 500 K d'investissement

De nombreux secteurs d'activité

- Informatique, PAO, imprimerie
- Menuiserie
- Confection
- Métallerie...





Le service général

Le service général désigne l'ensemble des emplois occupés par des personnes détenues dans des fonctions de maintenance, de restauration, d'entretien des lieux de vie collective.



- Près de 8 400 personnes détenues travaillent au service général quotidiennement
- Près de 23 millions d'euros versés en salaires
- 3 à 7 heures de travail par jour



Le travail dans les établissements à gestion déléguée

Qu'est-ce qu'un établissement à gestion déléguée ?

Une cinquantaine d'établissements, soit environ 30 000 personnes détenues, relève de ce mode de gestion.

- L'administration pénitentiaire et son personnel gardent la responsabilité de la direction de l'établissement, de la garde, de l'insertion et du greffe.
- Les autres missions sont déléguées à des groupements privés : gestion courante de l'établissement (hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance et entretien des locaux...) et certaines fonctions comme la formation professionnelle et le travail.





Le travail dans les établissements à gestion déléguée

Dans ces établissements à gestion déléguée, ce sont donc des groupements privés qui proposent du travail aux personnes détenues qui en font la demande : service général ou production en ateliers.



Les groupements privés sont amenés à proposer des contrats de sous-traitance à des entreprises dans les établissements dont ils ont la charge.



Document 6.- Simon Piel, « Travail en prison : comment ça marche ? », *Le Monde.fr*, 11 septembre 2012.

- **Combien de détenus travaillent ?**

Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire (AP) pour l'année 2011, 24 934 personnes écrouées ont eu une activité rémunérée. Des chiffres à modérer toutefois. Dans son dernier rapport, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, avait ainsi pondéré les chiffres de l'AP fournis pour l'année 2010 car il prend en compte les détenus bénéficiant d'une formation professionnelle et ceux exerçant un emploi à l'extérieur de la prison dans le cadre d'un aménagement de peine. Une observation valable pour les chiffres 2011. Selon l'AP, 24 001 personnes sous écrou ont pratiqué une activité rémunérée en 2010, soit 39,1 % d'entre elles. Le CGLPL explique que, sur les 24 001 personnes incarcérées ayant exercé une activité rémunérée, "seules 17 497 personnes ont été rémunéré au titre d'un travail en détention", soit 27,7 % des 63 000 personnes détenues en 2010.

- **Comment s'organise le travail en détention ?**

Il en existe plusieurs formes. Il y a d'abord le service général. Dans ce cas, les personnes sont employées par l'administration pénitentiaire et réalisent des travaux d'entretien des locaux ou des tâches nécessaires au fonctionnement des établissements, comme la cuisine, la distribution des repas, etc. Et il y a le travail en production. Dans ce cadre, les personnes, appelées "opérateurs", travaillent soit pour le compte de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) soit pour le compte d'entreprises privées.

Les personnes détenues sont mises à disposition par l'administration pénitentiaire pour réaliser le plus souvent des travaux non qualifiants. Mis à part quelques travaux qualifiants proposés par la Régie, comme de l'archivage numérique et sonore, les travaux se résument généralement à des tâches simples, répétitives, sans grande valeur ajoutée, telles du conditionnement à façon, des opérations de pliage de dépliant, d'assemblage de brochures, de façonnage de petits objets ou de la manutention.

- **Quelles sont les règles qui encadrent le travail en détention ?**

Comme le détaille l'article 717-3 du code de procédure pénale, "les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail". C'est donc un droit dérogatoire du travail qui s'applique en prison. Seules les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail s'imposent en détention. S'il n'existe pas de contrat de travail en prison, l'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit la conclusion d'un "acte d'engagement". Le texte précise que "cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci, ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération". On parle d'un "classement" pour désigner l'accès à l'emploi et inversement de "déclassement" pour en désigner sa sortie, qu'il s'agisse d'une démission ou d'une mesure disciplinaire.

- **Combien gagnent-ils ?**

La loi pénitentiaire de novembre 2009 est venue préciser les modalités de rémunération des détenus. Son article 32 indique ainsi que : "La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini par l'article L.3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées." La rémunération se détaille comme suit : 45 % du smic pour les activités de production et entre 20 et 33 % pour le service général, selon la qualification requise pour l'activité.

L'administration pénitentiaire fixe un seuil minimum de rémunération (SMR) pour les ateliers de production. Il était en 2011 de 4,03 euros bruts de l'heure. Encore une fois, il y a un fossé qui sépare le cadre réglementaire et la réalité. Dans son dernier rapport, le CGLPL a ainsi constaté un "défaut d'application des textes". Ainsi, écrit-il, "les concessionnaires offrent aux travailleurs détenus des salaires d'une grande diversité, mais le plus souvent en dessous du SMR". Et d'expliquer que le SMR "ne semble pas être perçu comme un minimum, mais plutôt comme une moyenne 'idéale' à atteindre".

Outre le service général et la RIEP, de nombreuses entreprises privées disposent de concessions en prison. Si certaines, comme MKT Societal, mettaient en avant le caractère social de leur engagement en prison, la plupart rechigne à communiquer sur cette partie de leurs activités. Une volonté de discrétion respectée par l'administration pénitentiaire, qui ne communique pas la liste de ces entreprises. Par ailleurs, beaucoup d'entre elles font appel à des entreprises sous-traitantes et évitent dans le même temps que leurs noms n'apparaissent.

Ainsi, Gonzague Rambaud, auteur d'un ouvrage sur le travail en prison, expliquait au Monde.fr qu'après avoir démenti avoir recours au travail des détenus, l'entreprise Bic a finalement reconnu avoir été présent de 1970 à 2007 dans les prisons de Fleury-Mérogis et d'Osny pour faire assembler des opérations marketing sur leurs stylos et leurs rasoirs. Toutefois, les détenus sont rémunérés par l'administration pénitentiaire, avec qui ils ont signé le contrat d'engagement. L'AP, pour sa part, octroie des concessions aux entreprises privées.

- **Quid de la retraites des personnes incarcérées ?**

Depuis 1977, les personnes détenues qui travaillent acquièrent des droits à la retraite en versant des cotisations sociales au titre de l'assurance vieillesse. Toutefois, compte tenu des faibles rémunérations, les détenus ont le plus grand mal à valider leurs trimestres. Le CGLPL explique ainsi que, ignorant une circulaire de l'AP, les caisses d'assurance vieillesse appliquent les dispositions du code de la Sécurité sociale, qui indiquent que, pour percevoir une retraite de base du régime général, la validation d'un trimestre exige que la cotisation versée le soit sur un salaire au moins égal à 200 fois le smic. Or, compte tenu du niveau des rémunérations du service général dans les établissements pénitentiaires, les personnes détenues ne valident, par année travaillée, qu'un trimestre sur les quatre.

Simon Piel

Document 7.- Philippe Auvergnon, « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *Revue de droit du travail* 2013 p. 309

Philippe Auvergnon, est *Directeur de recherche au CNRS, Comptrasec UMR 5114, CNRS - Université Bordeaux IV*

L'essentiel : Par deux arrêts du 20 mars 2013, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC soulevée par le conseil de prud'hommes de Metz sur la compatibilité avec la Constitution des dispositions de l'article 717-3 du Code de procédure pénale qui dénie l'application du droit du travail aux détenus qui travaillent. Ces QPC sont l'occasion de réfléchir aux règles applicables au travail pénitentiaire, caractérisées par la grande précarité du statut qu'elles confèrent au détenu-travailleur, exclu du bénéfice de la plupart des règles du droit du travail et du droit de la protection sociale. Cette situation exige que soit posée la compatibilité d'une telle situation avec les droits fondamentaux protégés par les normes constitutionnelles et les textes internationaux.

Il y a en prison des détenus qui travaillent (1). Il n'y a pas en prison de droit du travail. Pourtant, des prestations de travail sont assurées contre rémunération - infime soit-elle - par des travailleurs en état de subordination et cela, de façon profitable à l'administration pénitentiaire ou à des entreprises privées. Mais, selon l'alinéa 3 de l'article 717-3 du Code de procédure pénale « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail » (2).

On a justement rappelé qu'il était souhaitable « de ne pas rejeter en dehors du droit du travail certaines personnes en situation litigieuse sous prétexte qu'elles exerceraient soit une activité atypique, soit l'exerceraient de manière atypique, ce qui n'exclut pas, bien entendu, de tenir compte des particularités de leur situation pour ajuster les règles applicables » (3). Reconnaître la possibilité en prison d'une forme ou de formes différentes de contrat de travail ne conduit pas nécessairement à nier les spécificités du cadre carcéral et de la réalisation de la prestation de travail. En revanche, il ne paraît pas possible d'en rester à la « double peine » induite par l'interdiction posée à l'article 717-3 pour une personne condamnée - ou non encore condamnée - à une peine privative de liberté, mais pas à celle de ses droits en tant que travailleur.

L'encadrement actuel du travail par le Code de procédure pénale, tout en faisant de multiples références au droit « de l'extérieur » (4), aboutit à de graves atteintes aux droits fondamentaux de tout travailleur. L'ombre du travail forcé continue de planer sur la prison, malgré l'abolition de l'obligation de travail en 1987, du fait de la prise en compte du travail dans une possible réduction de peine ou encore de son inclusion ambiguë dans l'obligation d'activité imposée au détenu depuis 2009 (5). De fait, les conditions juridiques qui président à la réalisation du travail en prison, notamment en matière d'accès, d'arrêt d'emploi et de rémunération du travail, soulèvent un problème d'égalité avec les travailleurs « libres » ainsi qu'entre personnes écrouées travaillant dans et hors l'enceinte carcérale. Elles conduisent surtout à l'existence d'atteintes inacceptables à la dignité, parfois à de véritables abus de vulnérabilité.

L'article 717-3 et le très petit ensemble de dispositions d'origine légale et réglementaire du Code de procédure pénale concernant le travail permettent la violation de droits et libertés garantis à tout travailleur. Ils créent le vide juridique et renvoient, de fait, à l'administration en charge l'édiction des règles du jeu via, au mieux, des circulaires et des notes de service. Ils permettent l'emploi très flexible et sous-rémunéré de travailleurs par des entreprises privées, hors véritable contrôle de l'inspection du travail et sans examen juridictionnel sérieux. Quelques rares recours (6) ou contentieux administratifs (7), voire des modifications législatives (8) ont abouti à quelques évolutions. Cependant, ces très parcellaires points de sécurité juridique sont très loin de participer d'un ensemble cohérent et substantiel de droits.

Très concrètement, le détenu-travailleur ne peut prétendre au SMIC et aux congés payés ; il ne perçoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle ou accident du travail ; il ne bénéficie d'aucune indemnisation au titre du chômage technique ou de l'assurance chômage en cas de perte involontaire d'emploi. Il n'est pas embauché ou licencié mais « classé » et « déclassé », « si bien que toutes les règles de procédure et de fond, notamment celles relatives au principe de non-

discrimination, encadrant la conclusion et la rupture du contrat sont écartées » (9). Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les dispositions du Code du travail concernant « l'hygiène et la sécurité » s'appliquent à la prison ne résiste pas à l'analyse ; l'inspection du travail a, uniquement en la matière, un rôle de conseil ; il n'y a pas de médecine du travail, pas de visite médicale d'embauche, pas d'avis d'aptitude au poste... Enfin, le détenu travailleur ne bénéficie en tant que tel d'aucun droit d'association, d'aucune forme de droit à l'expression individuelle ou collective sur ses conditions de travail, d'aucun droit à la représentation ou à l'action collective en vue de faire aboutir des revendications professionnelles.

C'est dans un tel contexte qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée par le Conseil de prud'hommes de Metz et vient d'être, de façon bienvenue, transmise par la Chambre sociale de la Cour de cassation au Conseil constitutionnel (10) (I). La décision de ce dernier peut conduire soit à maintenir un statu quo intenable, soit à ouvrir une fenêtre sur un véritable encadrement juridique du travail porteur d'un progrès du droit dans l'espace carcéral (II).

I. - Une question prioritaire bienvenue

Avant 2010 et l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), on ne pouvait que discourir sur la conformité à la Constitution de l'article 717-3 du Code de procédure pénale (11). La QPC s'affirme ici encore en matière de relations de travail (12) potentiellement comme une « locomotive des droits de l'homme » (13).

Les faits à l'origine de cette QPC sont malheureusement d'une grande banalité en prison : « En novembre 2011, Brahim S., 37 ans, détenu à la maison d'arrêt de Metz, a travaillé pendant 5H30. Il a oeuvré à la confection d'enveloppes avec une fenêtre transparente pour le compte de l'entreprise « Sodexo justice services ». Il a été payé, en net, 0,23 € au total. Cela l'a choqué mais pas surpris. En mars 2010, pour 16H30 de travail, il avait perçu un salaire net global de 2,86 €. En mai 2010, pour 27H30, sa paye s'était élevée à 20,75 €. En février 2012, après avoir touché 38,43 € pour 22 heures d'enveloppes collées, il en eut assez. Il en a parlé à son avocat » (14), ainsi qu'à un co-détenu, Yacine Tigharghar, ayant travaillé lui-même de septembre 2010 à février 2012, à 3,13 € de l'heure pour la même société Sodexo.

Comme ce fut déjà le cas par le passé (15), le Conseil de prud'hommes a été saisi, à l'encontre de la société « Sodexo », d'une demande de versement de la différence entre les sommes perçues et le SMIC. Toutefois, l'originalité de la procédure engagée devant le Conseil de prud'hommes de Metz est d'être accompagnée d'une QPC (16). En l'espèce, il a été prétendu que l'article 717-3 du CPP portait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en ce qu'il « exclut pour le travailleur détenu la possibilité de disposer d'un contrat de travail » et que du fait de cette disposition le travailleur détenu est privé « de conditions d'embauche, de période d'essai et de rupture du contrat de travail définies, de même que de la possibilité d'exercer un recours quelconque contre les conditions d'exercice du travail, ainsi que des possibilités d'expression collective et de représentation auprès de l'employeur prévues par le Code du travail » (17).

Le mémoire de la défense insiste de façon générale sur la privation « de la liberté contractuelle, des protections des droits individuels et des protections des droits collectifs garantis par le Code du travail » (18). Il est soutenu que cette exclusion du bénéfice du Code du travail n'est pas conforme aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et notamment aux droits garantis par les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e alinéas du préambule de la Constitution disposant : « Chacun a le devoir de travailler et d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail et son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Enfin, il a bien été soutenu que la question, posée par ailleurs, de l'application du SMIC à la relation de travail entre les parties, « est parfaitement liée à la question de l'existence d'un contrat de travail », dès lors que « la négation d'un contrat de travail aux détenus permet de rémunérer ceux-ci deux euros de

l'heure », ce qui caractériserait « des conditions de travail indignes, contraires à la Constitution et aux engagements internationaux de la France ». Cette dernière indication renvoie, notamment, à la ratification par la France de la Convention OIT n° 29 sur le travail forcé. On rappellera, parmi diverses observations faites à la France, que la Commission d'experts de l'OIT a pu indiquer « ce qui reste à faire » pour que la législation française régissant le travail des prisonniers réponde sur un certain nombre de points essentiels [...] aux critères énoncés par la commission pour que le travail effectué par un prisonnier pour une entreprise privée puisse être assimilé à une relation de travail libre et ainsi échapper aux interdictions figurant aux articles 1, § 1 et 2, § 1 et 2, c), de la convention n° 29 » (19).

La société Sodexo Justice Services a fait valoir l'incompétence de la juridiction prud'homale et donc l'irrecevabilité par cette dernière de ladite QPC, l'absence de qualité d'employeur de l'entreprise Sodexo, le fait que la rémunération était versée par l'administration pénitentiaire, et donc la nécessité pour le demandeur de « se pourvoir devant le tribunal administratif ». Le ministère public a défendu l'idée que certaines conditions n'étaient pas remplies (20), en particulier le fait que la question posée ne présenterait pas « le caractère sérieux exigé » (21).

Par jugement de départage prononcé le 21 décembre 2012 (22), le Conseil de prud'hommes de Metz a, avec beaucoup de soins, répondu aux arguments d'irrecevabilité de la QPC, tant sur la détermination de la juridiction ayant à statuer (23) que sur les conditions de transmission de la QPC à la Cour de cassation (24). Il indique notamment « qu'il n'est pas dénué de caractère sérieux de soutenir que l'article 717-3 du Code de procédure pénale porte atteinte de manière générale aux droits et libertés que la Constitution garantit, parmi lesquels le principe d'égalité devant la loi garanti notamment par son article 1er, s'agissant des incidences de cette disposition légale sur le montant de la rémunération des travailleurs détenus » (25). Il est souligné que « la question est de savoir si en excluant les travailleurs détenus du droit à la rémunération au SMIC le législateur a pris en compte une différence de situation ou des raisons d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'article 717-3 du Code de procédure pénale » (26). On relève qu'effectivement il n'est pas « dépourvu de caractère sérieux de soulever la question de savoir si la différence de traitement résultant de la loi, entre un travailleur libre et un travailleur détenu [...] est en rapport direct avec l'objectif de nécessaire préparation de l'insertion ou de la réinsertion du détenu [...] ». On aurait pu (moins sérieusement) demander si la privation des droits attachés à un contrat de travail et les atteintes aux droits fondamentaux de tout travailleur en résultant constituent un élément central du projet de réinsertion...

In fine, le Conseil de prud'hommes de Metz a ordonné le 21 décembre 2012, dans deux jugements concernant l'un Monsieur Slimani, l'autre Monsieur Tigharghar, la transmission à la Cour de cassation de la question suivante : « L'article 717-3 du Code de procédure pénale, en ce qu'il dispose que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits garantis par les 5e, 6e, 7e et 8e alinéas du préambule de la Constitution ? ». Par deux arrêts du 20 mars 2013, la Chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité. Certains pourront estimer qu'il y a là une « transmission a minima » puisque la question est renvoyée « telle qu'elle a été soulevée » devant le Conseil de prud'hommes de Metz (27). On pourra également noter que l'alinéa 6 du Préambule relatif au droit à l'action syndicale n'est pas expressément relevé par la Chambre sociale lorsque celle-ci affirme le caractère sérieux de la QPC et le fait que l'alinéa 3 de l'article 717-3 est bien susceptible d'avoir porté atteinte à des droits protégés constitutionnellement. Enfin, on relèvera que les moyens relatifs « à l'article 1er de la Déclaration de 1789, l'article premier de la Constitution de 1958, et aux articles 1er et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 » ont été déclarés irrecevables « parce qu'ils ont été soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation ». Ces moyens avaient le grand intérêt d'insister sur les enjeux de la QPC en termes de dignité et de protection sociale des détenus travailleurs. Ils avaient été avancés devant la Chambre sociale, notamment dans de substantielles observations écrites présentées par le Défenseur des droits en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 (28). Le fait que ces moyens n'aient pas été retenus, pour des raisons de procédure, et que la transmission ait néanmoins été décidée, témoigne de l'importance de cette QPC. Par ailleurs, rien n'interdit au Conseil constitutionnel de se saisir d'office de ces moyens comme d'autres (29).

On observera qu'il n'est pas nouveau que soit évoquée, y compris devant la Cour de cassation, la question de la constitutionnalité de la disposition du Code de procédure pénale interdisant tout contrat de travail. En 1996, un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen soulignait « que, selon la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits en matière de travail, même lorsqu'ils sont incarcérés » (30). Il avait alors été souligné que le principe d'absence de contrat de travail, figurant dans le Code de procédure pénale ayant été repris législativement par la loi du 22 juin 1987, « seul le Conseil constitutionnel, s'il avait été saisi d'un recours en temps utile, aurait pu dénoncer l'éventuelle constitutionnalité de l'article 720, alinéa 3 » (31), numéroté aujourd'hui 717-3. La Cour de cassation avait rejeté « sobrement » ce pourvoi en indiquant qu'il résultait de la disposition législative en cause « dont il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de contrôler la conformité à la Constitution [...], que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ». La Chambre sociale de la Cour de cassation avait alors estimé « qu'en conséquence, c'est à juste titre que la cour d'appel a retenu l'incompétence de la juridiction prud'homale, celle-ci ne pouvant, aux termes de l'article L. 511-1 du Code du travail, connaître que les différends pouvant s'élever à l'occasion d'un contrat de travail » (32).

Il paraît donc logique que la Chambre sociale de la Cour de cassation, prenant acte de la possibilité donnée depuis 2010 de questionner le Conseil constitutionnel postérieurement à la mise en application de la loi, ait décidé de renvoyer à ce dernier cette QPC. Il est arrivé toutefois que l'on relève une méfiance, si ce n'est une résistance, de la Cour à la transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel (33). Certes, le « filtrage de la Cour de cassation » (34) n'est pas un avant-contrôle de constitutionnalité (35). Les arrêts de la Chambre sociale du 20 mars 2013 n'en constituent pas moins un événement porteur d'espoir d'un progrès du droit dans l'espace carcéral. Un refus de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel aurait en tout cas nécessairement pesé sur le débat concernant la nature publique ou privée des relations de travail en prison. Il aurait, d'une certaine façon, conforté les militants de l'inapplication du droit du travail « privé » aux relations de travail développées par des entreprises privées au sein des établissements pénitentiaires. On peut, ne serait-ce qu'à ce titre, se féliciter de la position prise par la Chambre sociale au moment où, de son côté, le Conseil d'État vient de décider de la saisine du Tribunal des conflits, précisément à propos d'un contentieux relatif à la rémunération du travail en prison (36).

II. - Une fenêtre fermée ou ouverte

On s'achemine donc aujourd'hui vers une décision du Conseil constitutionnel aux conséquences importantes. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, le principe d'interdiction du contrat de travail sortirait de l'épreuve renforcé. On observera, au passage, que bien qu'on se soit focalisé sur la procédure prud'homale et donc sur la reconnaissance d'un contrat de travail de droit privé, l'article 717-3 ne précise aucunement la nature de droit privé ou public du contrat « interdit ». La fenêtre pourrait ainsi se refermer, au stade constitutionnel, tant sur les possibilités de qualifications de droit privé que de droit public de « l'acte d'engagement », instauré par la loi pénitentiaire de 2009. La défense des droits des détenus travailleurs n'en serait pas annihilée ; elle serait cependant renvoyée à la « guérilla administrative » ; celle-ci, sans être très satisfaisante, peut néanmoins donner, parfois, ponctuellement, des résultats (37).

On pourrait également imaginer que le combat soit repris sous l'angle d'un questionnement de conventionnalité, notamment tel qu'il a pu être développé dans le jugement du Conseil de prud'hommes de Paris en date du 8 février 2013 (38). On sait toutefois que la « piste » de la CEDH s'est avérée, pour le moment, décevante en matière de droits sociaux des détenus qu'il s'agisse d'invocation d'une discrimination sur le fondement de l'article 14 ou du travail forcé du fait de la rédaction de l'article 4 de la Convention européenne (39). Le serait-elle sur le fondement d'une atteinte au droit à la vie personnelle et familiale, dès lors qu'une rémunération « indécente » ne permettrait pas au détenu travailleur d'entretenir ses liens sociaux et familiaux ? Il resterait à savoir si, après une décision de conformité de l'article 717-3 du Code de procédure pénale à la Constitution, la Cour de cassation serait « prête à s'y opposer sur le terrain du contrôle de conventionnalité qui lui échoit » ?

(40) Il faut donc, pour cette raison également, souhaiter que la QPC renvoyée au Conseil constitutionnel soit reçue favorablement par ce dernier.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité (41) admet depuis longtemps que l'égalité entre les justiciables ne doit pas être entendue de manière absolue et qu'elle ne se conçoit en réalité qu'entre personnes se trouvant dans une situation identique ou comparable. On peut discuter qu'il en soit ainsi entre détenus travailleurs et travailleurs dits « libres » ; en revanche, on doit s'interroger sur la différence de traitement prévue entre détenus travaillant dans et hors la prison ; on rappellera en effet que la première partie de l'alinéa 3 de l'article 717-3 affirme que « Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », et la seconde qu'il « peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires ». Il est surtout permis de penser qu'en faisant du travail subordonné sans contrat de travail une règle générale applicable à toute personne incarcérée, l'article 717-3 du Code de procédure pénale porte atteinte au principe d'égalité sans qu'un but d'intérêt général - bien au contraire (42) - ne soit en mesure de la justifier et, en tout état de cause d'une façon disproportionnée (43). De plus, la disqualification du travail subordonné en quasi-relation de fait qui résulte de l'article 717-3, méconnaît le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, dès lors que l'interdiction légale de tout contrat, non suivie d'un véritable encadrement légal du travail en prison, rend possible toutes les formes d'asservissement et autres abus de vulnérabilité, comme l'a notamment relevé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (44).

Par ailleurs, l'exclusion de tout contrat de travail porte bien atteinte à un ensemble de droits et libertés garantis constitutionnellement : droit d'obtenir un emploi ou des moyens convenables d'existence (pas de RSA, pas d'indemnisation du chômage) (45), droits d'expression, de représentation et d'action collective (aucune modalité prévue) (46), droit à la protection de la santé (pas d'indemnités en cas de maladie ou d'accident du travail, pas de médecine du travail, etc.) (47).

Enfin, il est permis d'observer que l'article 717-3 du Code de procédure pénale et les dispositions législatives restent silencieux ou extrêmement imprécis sur les modalités d'exercice de droits et de libertés garantis constitutionnellement. Ne pourrait-on pas ici invoquer une inconstitutionnalité pour « incompetence négative » sur le fondement de la violation combinée de l'article 34 de la Constitution et des alinéas 6, 7 et 8 du Préambule de 1946 ainsi que des articles 2, 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? Le législateur est en effet pour le moins « resté en deçà de sa compétence » (48). Après avoir légalisé en 1987 l'interdiction de tout contrat de travail en prison, il s'est très largement défaussé de l'encadrement du travail en prison sur l'administration (49).

Au titre d'argument de contexte, on ajoutera que le Conseil constitutionnel intègre de plus en plus dans ses décisions l'intention du législateur ; dans le cas précis, il n'est pas possible de croire que ce qui tient lieu aujourd'hui d'encadrement et de rémunération du travail en prison contribue à la réinsertion. Faut-il également rappeler que pour le Conseil constitutionnel « le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain [...] possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne » (50).

Plus généralement, il paraît difficile de voir le Conseil s'extraire totalement d'un contexte européen et national très sensibilisé aux problèmes des lieux de privation de liberté, à une jurisprudence de la CEDH claire sur le fait que « la peine de prison c'est la privation de liberté, un point c'est tout » (51), à divers rapports dont celui du CGLPL accablant sur le travail et sa rémunération (52), ou encore celui, très récent, sur la prison des Baumettes relevant, au passage, la gestion trouble des « auxi » du service général (53)...

Une réception favorable par le Conseil constitutionnel de la QPC ne serait en aucun cas synonyme de risque de chaos (54). Elle ouvrirait au contraire sur la possibilité d'une refondation du travail en prison et l'instauration d'un ensemble clair et cohérent de droits et d'obligations pour l'ensemble des acteurs du travail en prison (55). Un véritable droit du travail pénitentiaire doit nécessairement se référer, comme y incitent les règles pénitentiaires européennes, le plus possible au droit commun tout en prenant en compte certaines réalités carcérales. A priori, l'arbitrage devrait en matière de relation individuelle se faire en faveur du droit commun, avec certains aménagements et, en ce qui concerne les droits collectifs, en faveur du droit spécial. La question des parties au contrat (agence, association, entreprise privée, administration, etc.) comme celle de la nature de droit privé ou public du ou des contrats utilisés devraient faire partie de la discussion. Le droit comparé offre de réelles pistes de réflexion (56).

Comme a pu l'affirmer le président Guy Canivet, « pour avoir perdu sa liberté d'aller et de venir, la personne détenue n'en conserve pas moins toutes ses autres libertés. L'État de droit, que la hiérarchie des normes assure sur le fondement de la Constitution, conserve le même contenu et la même force dans le milieu carcéral que dans la société libre, sans pouvoir être amoindri ou dissocié. Les droits et garanties du détenu, autre que sa liberté d'aller et de venir, ne peuvent donc recevoir de limitations que de la loi » (57).

Notes de bas¹ :

(1) V. not. P. Loridant, *Le Travail à la peine, Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances, Sénat, 2002* ; P. Auvergnon et C. Guillemain, *Le travail pénitentiaire en question, LdF, 2006* ; F. Guilbaud, *Des travailleurs en quête de liberté. Sociologie du travail pénitentiaire, thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 2008* ; P. Bellenchombre, R. Canino, N. Frize et D. Lhuillier, *Le travail incarcéré, Syllepse, 2009* ; G. Rambaud, *Le Travail en prison. Enquête sur le business carcéral, Autrement, 2010* ; OIP, *Les conditions de détention en France, La Découverte, 2011* ; Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2011, Dalloz, 2012, spéc. p. 149 s.*

(2) C. pr. pén., art. 717-3, al. 3.

(3) C. Radé, « Des critères du contrat de travail », *Dr. soc.* 2013. 202 .

(4) V. not. P. Auvergnon, « Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaires et droit commun », *Cah. just.* 2011, n° 3, p. 179 s.

(5) V. les observations et demandes directes faites par l'OIT à la France sur l'application de la convention n° 29 sur le travail forcé à propos du travail des prisonniers (<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr>).

(6) Ainsi, la décision DISP de Rennes du 9 nov. 2011 « prenant acte » qu'en vertu de l'article D. 432-4, C. pr. pén., issu du décret du 23 déc. 2010, n° 1635, le déclassement (d'emploi) n'est possible que si la personne détenue s'avère incompétente pour l'exécution d'une tâche ; qu'en ayant recouru à cette procédure pour des faits qui relevaient d'une qualification disciplinaire, la direction a commis une erreur de droit ».

(7) Ainsi en ce qui concerne le « déclassement » d'emploi (CE, ass., 14 déc. 2007, n° 290420, Planchenault, Lebon p. 475 ; AJDA 2008. 128 , chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ; ibid. 2007. 2404 ; D. 2008. 820, note M. Herzog-Evans ; ibid. 1015, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; RFDA 2008. 87, concl. M. Guyomar) mais pas en ce qui concerne le refus de classement.

(8) Ainsi la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire a supprimé (symboliquement) l'obligation de travail ; la loi pénitentiaire du 24 nov. 2009 a pour sa part instauré (officiellement) une indexation des rémunérations minimales en prison sur le SMIC...

(9) L. Isidro, « Droit du travail en détention : Les détenus, des travailleurs libres ? », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »*, CREDOF, 14 mars 2013.

(10) Soc. 20 mars 2013, n° 12-40.104 et 12-40.105, à paraître au Bulletin. V. in fine.

(11) V. not. P. Auvergnon et C. Guillemain, *Le travail pénitentiaire en question, op. cit.*, p. 56 s.

(12) V. Bernaud, « Question prioritaire de constitutionnalité et contentieux du travail. Mode d'emploi critique », *RJS* 5/2010, p. 339.

- (13) E. Allain, « La nouvelle locomotive des droits de l'homme », AJ pénal 2011. 267.
- (14) O. Millot, « Le travail en prison contraire à la Constitution ? », Libération 12 avr. 2012.
- (15) Soc. 17 déc. 1996, Glaziou c. ministère de la Justice, v. not. G. Giudicelli-Delage et M. Massé, « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », Dr. soc. 1997. 344 ; P. Auvergnon, « Le travail des détenus : l'impossible contrat de travail ? », in G. Benguigui, F. Guilbaud, G. Malochet (dir.), Prisons sous tensions, Ed. Champ social, coll. « Questions de société », 2011, p. 88-117 ; v. égal. dans le sens de l'incompétence, Cons. prud'h Marseille, 18 janv. 2004, inédit ; a contrario le Conseil de prud'hommes de Paris par jugement du 8 févr. 2013 s'est reconnu compétent.
- (16) V. not. D. Rousseau (dir.), La question prioritaire de constitutionnalité, Gaz. Pal., 2e éd., 2012, 259 p.
- (17) Cons. prud'h Metz, 21 déc. 2012, Y. Tigharghar c. Société Sodexo Justice, Mémoire p. 3.
- (18) Cons. prud'h Metz, idem, Mémoire p. 4.
- (19) La Commission d'experts de l'OIT relèvent notamment que « les dispositions législatives régissant le travail des prisonniers appellent encore des modifications à cet effet : d'une part, pour ce qui est de l'élimination de toute « menace d'une peine quelconque », au sens de l'art. 2, § 1, de la convention, en cas de refus de travailler ; d'autre part, des amendements sont nécessaires pour que les relations entre un prisonnier travaillant pour une entreprise privée et son employeur fassent toujours l'objet d'un contrat de travail, et non seulement pour certaines catégories de détenus » (<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr>).
- (20) En se référant à l'art. 23-2, Ord. n° 58-1067, 7 nov. 1958.
- (21) Avis du ministère public sur une question prioritaire de constitutionnalité au Cons. prud'h de Metz, dossier F 12/00369.
- (22) Cons. prud'h Metz, 21 déc. 2012, Y. Tigharghar c. Société Sodexo Justice Services-SIGES, préc. [...]
- (27) Soc. 20 mars 2013, nos 12-40.104 et 12-40.105, AJDA 2013. 663 ; D. 2013. 841 ; AJ pénal 2013. 234 .
- (28) V. Décision du Défenseur des droits n° MLD/2013-26.
- (29) V. not. Cons. const., décis. n° 2012-227 QPC, 30 mars 2012, AJDA 2012. 680 ; D. 2013. 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; AJ fam. 2012. 350, obs. F. Chénédy ; Rev. crit. DIP 2012. 560, note P. Lagarde ; RTD civ. 2012. 294, obs. J. Hauser ; ADL 9 avr. 2012.
- (30) V. Soc. 17 déc. 1996, n° 92-44.203, D. 1997. 18 ; Dr. soc. 1997. 344, note G. Giudicelli-Delage et M. Massé
- (31) M. Danti-Juan, « L'absence de contrat de travail dans l'univers pénitentiaire », RPD publ. 1998. 133.
- (32) Soc. 17 déc. 1996, préc. L'art. 511-1 est désormais l'art. L. 1411-1.
- (33) V. not. X. Prétot, « La Question prioritaire de constitutionnalité : premières réflexions », JCP S 26 janv. 2010, 1023 ; D. Rousseau et D. Levy, « La Cour de cassation et la QPC : pourquoi tant de méfiance ? », Gaz. Pal. 2010, n° 115-117, p. 25 ; N. Molfessis, « La résistance immédiate de la Cour de cassation à la QPC », Pouvoirs 2011, n° 137, p. 83-100.
- (34) V. not. J.-P. Gridel, « QPC Le filtrage par la Cour de cassation », Bulletin d'information : jurisprudence, doctrine communications, 1er mars 2012, n° 761, p. 6-11.
- (35) Art. 23-2, L. org. n° 2009-1523, 10 déc. 2010.
- (36) CE, 6e et 1re SSR, 5 avr. 2013, M. Olivier V., v. S. Slama, « Saisine du Tribunal des conflits en vue de la détermination de la juridiction compétente pour indemniser un détenu travaillant sous le régime de la concession », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 10 avr. 2013.
- (37) Ainsi de la condamnation de l'État à verser une provision suite à la requête d'un détenu employé au service général du Centre de détention de Muret estimant que le salaire qui lui est versé est inférieur au montant minimum légal résultant de l'application des articles 717-3 et D 432-1, C. pr. pén. multiplié par le nombre d'heures travaillées (TA Toulouse, 26 déc. 2012, n° 54-03-015).
- (38) Cons. prud'h Paris, 8 févr. 2013, section activités diverses chambre 1, RG n° F 11/15185, v. not. B. Ines, « Reconnaissance d'un contrat de travail au profit d'un travailleur détenu en prison », Dalloz actualité, 5 avr. 2013.
- (39) V. not. D. Tharaud, « Le travail obligatoire des détenus à l'épreuve du principe de non-discrimination », note ss. CEDH 7 juill. 2011, Stummer c. Autriche, RDSS 2012. 684 .

(40) B. Ines, préc.

(41) V. not. F. Melin-Soucramanien, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1997 ; L. Favoreu, L. Philip, P. Gaïa, R. Ghevoitian, F. Mélin-Soucramanien, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 15e éd., Dalloz, 2009.

(42) Sauf à penser que l'intérêt général réside dans le fait d'humilier et de faire expier par le travail afin de mieux réinsérer la personne à sa sortie de prison !? En réalité, la justification de l'interdiction posée à l'article 717-3 C. pr. pén. paraît être soit de politique pénitentiaire (v. not. Dr. soc. 1997. 344, note G. Guidicelli et M. Macé, note ss Soc. 16 déc. 1996), soit de défense des intérêts de certaines entreprises privées comme l'indiquent les travaux parlementaires sur le projet de loi pénitentiaire de 2009 (v. décis. du Défenseur des droits n° MLD/2013-26)

(43) V. not. F. Melin-Soucramanien, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », Cah. Cons. const. 2010. 5.

(44) CGLPL, Rapport d'activité 2011, Dalloz, 2012, spéc. p. 149 s.

(45) Préambule de la Constitution, al. 5 et 11.

(46) Préambule de la Constitution, al. 6, 7 et 8.

(47) Préambule de la Constitution, al. 11.

(48) D. Rousseau, Droit du contentieux constitutionnel, 2001, Montchrestien, 2001, p. 136 ; v. égal. F. Galletti « Existe-t-il une obligation de bien légiférer ? », RFDC 2/2004, n° 58, p. 387-417.

(49) L'administration pénitentiaire avait annoncé une très importante circulaire « travail » pour la mise en oeuvre de la loi pénitentiaire de 2009 ; cette circulaire est toujours attendue trois ans et demi plus tard...

(50) Cons. const., 19 nov. 2009, décis. n° 2009-593 DC, AJDA 2009. 2199 ; ibid. 2425, tribune P. Wachsmann ; D. 2009. 2797, obs. S. Lavric ; ibid. 2010. 1508, obs. V. Bernaud et L. Gay ; RFDA 2010. 34 ; RSC 2010. 217, obs. B. de Lamy .

(51) V. F. Tulkens, ancienne vice-présidente de la CEDH, communication au Colloque organisé au Sénat par le CREDOF le 26 janv. 2013.

(52) V. CGLPL, Rapport d'activité 2011, Dalloz, 2012 (www.cgpl.fr).

(53) Extrait : « [...] il faut sans doute payer les autres pour accéder à ce statut privilégié : « les auxis recrutent les auxis », Rapport et recommandations du CGLPL du 12 novembre 2012 prises en application de la procédure d'urgence (L. n° 2007-1545, 30 oct. 2007, art. 9) et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes de Marseille, et réponse de la garde des Sceaux, ministre de la justice, 4 déc. 2012, JO 6 déc.

(54) Concrètement, d'une part l'application de la disposition en cause serait écartée dans le procès concerné, d'autre part la disposition serait abrogée soit immédiatement, soit à compter d'une date ultérieure fixée par le Conseil lui-même.

(55) Ce que n'a pas osé faire la loi pénitentiaire du 24 nov. 2009.

(56) V. not. J.-A. Soler-Arrebola, « La relation spéciale de travail des détenues dans les ateliers pénitentiaires en Espagne », Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 2007, p. 199-222.

(57) G. Canivet, Rapport sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, Doc. fr., 2000, p. 65.

Document 8.- Sylvain Mouillard, « Le travail en prison, un boulot comme un autre ? », *Libération* 21 mars 2014



Un détenu fabrique des pièces pour l'industrie automobile à la maison centrale de Poissy en 2010. (Photo Joel Saget. AFP)

DÉCRYPTAGE La question du travail des détenus, soumis à un régime dérogatoire et à une rémunération jugée dérisoire, progresse peu à peu.

Les détenus sont-ils des travailleurs comme les autres ? En France, les avancées se font à tâtons, au fur et à mesure de diverses procédures judiciaires. Ce jeudi, la cour d'appel de Paris a rendu une décision importante, en accordant à une détenue des indemnités en compensation de sa rémunération jugée «dérisoire». L'affaire a déjà connu plusieurs rebondissements. Elle commence en juillet 2010, quand Marilyn Moureau, qui purge une peine de huit ans de prison, commence à travailler comme téléopératrice pour la plate-forme téléphonique MKT Societal. En avril 2011, elle est «déclassée» par l'administration pénitentiaire pour avoir passé des appels personnels pendant son temps de travail.

La jeune femme saisit la justice et, surprise, le conseil des prud'hommes de Paris décide de lui donner gain de cause. La société est déclarée «employeur dans des conditions particulières». En conséquence, Marilyn Moureau doit bénéficier du droit du travail (préavis, indemnité, congés payés...). Saisie du dossier, la cour d'appel de Paris a livré jeudi une décision ambivalente, mais qui, selon un des avocats de la plaignante, pourrait inciter de nombreux détenus, à leur tour, à faire valoir leurs droits.

Que dit la cour d'appel ?

La justice a d'abord infirmé le jugement prononcé en première instance par le conseil des prud'hommes, pour qui la société MKT Societal devait être considérée comme «employeur dans des conditions particulières». Une petite révolution à l'époque, dans la mesure où la loi pénitentiaire de 2009 n'avait institué qu'un «acte d'engagement» entre le chef d'établissement et la personne détenue, ce qui ne pouvait en aucun cas être assimilé à un «contrat de travail». La cour d'appel de Paris, elle, a estimé que cet «engagement au travail ne (présentait) pas les critères d'un contrat de travail de droit commun». Rien d'étonnant en réalité : en juin dernier, le Conseil constitutionnel avait rejeté une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la question du travail en prison, estimant que l'absence de contrat n'était pas contraire à la Constitution.

En revanche, et c'est là le principal succès des défenseurs de Marilyn Moureau, la cour d'appel a estimé que «le fait que le travail soit accompli en détention ne saurait justifier à lui seul le montant dérisoire accordé, très inférieur au montant du minimum légal». Autrement dit : «La cour a jugé que même privé de contrat de travail, un détenu a le droit à une rémunération décente, c'est-à-dire le smic horaire», explique Me Julien Riffaud. La juridiction a accordé à la plaignante 2 358 euros au titre de rappels de salaire. «La cour a suivi notre calcul, précise l'avocat. On demandait l'application de la convention collective du secteur, qui prévoit 9,50 euros bruts de l'heure.» Selon la loi pénitentiaire de 2009, Marilyn Moureau aurait dû toucher une rémunération brute représentant 45% du smic horaire. Elle en était en réalité bien loin. «Elle percevait entre 1,60 et 2 euros bruts de l'heure. A raison de 60 heures par mois, ça faisait en gros 90 euros mensuels», détaille Me Riffaud.

Quel impact aura cette décision ?

Marie Crétenot, juriste à l'Observatoire international des prisons (OIP), interprète la décision de la cour d'appel comme une «remise en question du caractère dérogatoire des rémunérations accordées aux détenus». «Rien n'est soldé dans ce dossier, ajoute-t-elle. De plus en plus de détenus sont prêts à faire valoir leurs droits, et on voit que les juges y sont sensibles.» L'équilibre juridique demeure tout de même précaire. Si elle était saisie, la cour de cassation pourrait provoquer «l'écroulement de la procédure». La raison ? Récemment, le tribunal des conflits a jugé que le juge judiciaire n'était pas compétent dans ce genre de dossier, et qu'il fallait s'en remettre au juge administratif.

Pour mettre fin à ces procédures «incertaines», soumises au «bon vouloir» de juges plus ou moins sensibles au thème du travail carcéral, Marie Crétenot espère que le législateur modifiera la loi. Même espoir chez Me Julien Riffaud, qui pronostique également une «déferlante de procédures judiciaires de la part des détenus dans les prochains mois».

Sylvain MOUILLARD

Document 9. - Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, M. Yacine T. et autre [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mars 2013 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêts nos 698 et 699 du 20 mars 2013), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de deux questions prioritaires de constitutionnalité posées respectivement par M. Yacine T. et par M. Brahim S. relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) » par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 10 et 25 avril 2013 ;

Vu les observations produites pour les requérants par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 11 et 25 avril 2013 ;

Vu les observations produites en défense pour la société Sodexo Justice Services (SIGES) par la SCP Hélène Didier et François Pinet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 11 avril 2013 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 11 avril 2013 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ; [...]

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il y a lieu de joindre ces deux questions prioritaires de constitutionnalité pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale : « Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail » ;

3. Considérant que, selon les requérants, en excluant que les relations de travail des personnes incarcérées fassent l'objet d'un contrat de travail, sans organiser le cadre légal de ce travail, le législateur prive ces personnes de toutes les garanties légales d'exercice des droits et libertés reconnus

par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'en outre, ces dispositions porteraient une atteinte manifeste au principe d'égalité et au respect dû à la dignité des personnes ;

4. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; qu'aux termes du sixième alinéa : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ; que le septième alinéa prévoit que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; que le huitième alinéa dispose que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ;

5. Considérant que, d'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne ;

6. Considérant, d'une part, que les principales règles législatives relatives aux conditions de travail des personnes détenues figurent dans l'article 717-3 du code de procédure pénale ; que le premier alinéa de cet article prévoit que les activités de travail ainsi que les activités de formation sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés ; qu'en vertu de son deuxième alinéa, au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande ; que le troisième alinéa, outre qu'il prévoit que les relations de travail ne font pas l'objet d'un contrat de travail, précise qu'il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que le quatrième alinéa prévoit que les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret et que le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire ; qu'en vertu du dernier alinéa, la rémunération des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance prévu par le code du travail, ce taux pouvant varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue » ;

8. Considérant que l'article 33 de la même loi prévoit, en outre, que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement par l'administration pénitentiaire d'un acte d'engagement, signé par le chef d'établissement et la personne détenue ; que cet acte énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération et précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, « nonobstant l'absence de contrat de travail », bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail ;

9. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale,

qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946 ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juin 2013, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Document 10.« Décision du Conseil constitutionnel sur le travail des détenus », Communiqué de presse de Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice, 14 juin 2013

« Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice prend acte de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité posée sur le travail en détention.

La ministre estime que le Conseil constitutionnel a su prendre en compte les spécificités du travail en milieu pénitentiaire en reconnaissant que les règles législatives qui organisent les conditions de travail des personnes détenues étaient conformes aux droits et libertés garanties [sic : garantis] par la Constitution dans son préambule.

Les relations de travail ne font pas l'objet d'un contrat de travail mais d'un acte d'engagement. Cet acte, qui lie l'administration pénitentiaire à la personne détenue pour déterminer les conditions de son activité a marqué un progrès considérable dans la reconnaissance des droits des détenus.

La Gardedes sceaux souligne que les efforts doivent être poursuivis pour inscrire pleinement le travail pénitentiaire dans le respect des exigences de la loi pénitentiaire. La ministre veillera à sa mise en œuvre, en concertation avec les partenaires économiques que sont les concessionnaires et les prestataires en gestion déléguée, pour concilier cet impératif avec le souci de maintenir et de développer un haut niveau de travail en détention.

L'ambition du gouvernement est d'engager la personne détenue dans un véritable "parcours professionnalisant", qui associe enseignement, lutte contre l'illettrisme, formation professionnelle et travail, afin de lui permettre, à la sortie de détention, d'accéder au marché du travail dans de meilleures conditions, qui favorisent la mission de prévention de la récidive ».

Document 11. – Communiqué de presse du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Conseil constitutionnel vient de décider que le régime de travail appliqué aux personnes détenues était conforme à notre ordre constitutionnel.

Ses décisions s'imposent à tous. La question du rapprochement entre les modalités du travail en prison et les principes fondamentaux de la République ne se pose donc plus, du moins selon les termes des saisines dont le Conseil a été l'objet.

Mais la décision de ce jour donne l'occasion de poser la question de la compatibilité de l'organisation du travail carcéral avec la justice sociale la plus évidente.

Épargnons-nous de débattre de fausses questions. Bien entendu, l'organisation du travail en prison doit se concilier avec les exigences de la sécurité, à quoi aspirent légitimement les personnels et aussi nos concitoyens. Par conséquent, il est évident que le droit des conflits du travail ou celui de la représentation des salariés ne peuvent être transposés sans aménagements en détention. Le contrôle général répète ici, une fois de plus, son souhait que les règles communes du travail soient appliquées en prison avec des exceptions nécessaires au maintien de la finalité des établissements pénitentiaires.

Mais ces exceptions doivent rester limitées. Quelle nécessité de sécurité peut justifier l'ignorance des règles de droit commun en matière d'hygiène et de sécurité, en matière de relations du travail, en matière de durée du travail ? Au nom de quels principes d'exécution des peines maintenir un dispositif qui s'apparente davantage aux conditions de travail du premier âge industriel qu'à celles de la France de ce jour ?

Car, au fil de ses visites et de ses rencontres, c'est bien cela qui a été constaté :

- des personnes continuant à travailler, dans une cellule, à 23 heures ;
- des « auxiliaires » du service général requis sept jours sur sept ;
- un responsable de travail refusant l'éventuelle venue d'une femme en atelier au motif qu'elle est en état de grossesse ;
- des produits toxiques manipulés sans les équipements prévus ;
- des inspections du travail quasi-inexistantes ; l'absence d'indemnités journalières en cas de maladie...

Au-delà de ces situations qu'autorise la règle aujourd'hui applicable, c'est bien la radicale dissymétrie de la relation de travail entre la personne détenue et son « employeur » qui constitue une anomalie profonde. La première bénéficiaire, depuis la loi pénitentiaire de 2009, d'un « acte d'engagement » décrivant ses obligations et sa rémunération. Qu'elle en méconnaisse la portée, et c'est le « déclassement » (licenciement) prononcé par le chef d'établissement sans procédure (sauf, depuis peu, un échange contradictoire parfaitement formel), ni indemnité. Mais que « l'employeur », lui, ignore le contenu de l'acte demeure sans aucune conséquence. Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner que, comme il l'a été démontré dans le rapport annuel du contrôle général de 2011, et dans de multiples rapports de visite, le volume de travail reste faible et que le montant de la rémunération soit le plus souvent inférieur à ce qu'exige le code de procédure pénale (art. D. 432-1). C'est là la conséquence inévitable d'une partie inégale, que le monde du travail « dehors » a fait disparaître depuis longtemps.

Il y a peu d'instruments de réinsertion en prison, malgré le dévouement des personnels. Faut-il redire qu'aux yeux du législateur, le travail est le premier moyen d'insertion ou de réinsertion du détenu ? La qualité des rapports de travail serait-elle donc sans aucun rapport avec l'efficacité de la réinsertion ? C'est tout le contraire. Or, la réinsertion participe aussi de la sécurité. Quand consentira-t-on à en prendre la mesure ?

Doit-on enfin rappeler que le travail est essentiel au détenu puisque, si sa famille ne peut l'aider, c'est là sa seule source de revenus ? Avoir des gains (modestes) en détention est le moyen privilégié d'éviter de tomber sous la dépendance de co-détenus qui font payer cher cette dépendance, en violences et illégalités de toute nature. Le travail n'est pas antagonique de la paix en prison : il est l'instrument le plus sûr, avec les relations familiales, de l'absence de conflits. Il le sera d'autant plus que ses conditions respecteront la dignité de la personne.

Pour ces raisons, la décision de ce jour est cruellement décevante.

Elle ne le restera pas si les pouvoirs publics, Gouvernement et Parlement, définissent demain ce que doit être le régime du travail en prison, loin de la survivance d'un autre âge qu'il est aujourd'hui. Comme l'y invite le Conseil constitutionnel, et sans méconnaître naturellement sa décision, la loi peut dire demain, plus qu'hier, que d'autres règles s'appliqueront au travail en prison, comportant l'application, sauf exception, des règles générales du travail ; celles-ci seront ainsi conformes aux exigences de la sécurité, entendue sous tous ses aspects, mais aussi à celle de la dignité de la personne, droit dont il serait judiciaire d'assurer l'effectivité, y compris en matière de travail en détention.

Le moment est venu de légiférer.

Jean-Marie Delarue

Document 12. - Lola Isidro et Serge Slama, « La dérobade du Conseil constitutionnel face à l'ersatz de statut social du travailleur détenu » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 25 juin 2013 (extraits)

Lola Isidro est doctorante en droit social, Université Paris Ouest Nanterre, IRERP

Serge Slama est maître de conférences en droit public à l'Université Paris Ouest-Nanterre, CREDOF

Dans une décision très attendue du 14 juin 2013, mais qui déçoit « cruellement », le Conseil constitutionnel esquivé la question de la nécessaire consécration des droits sociaux fondamentaux, individuels et collectifs, des travailleurs détenus. Au vide législatif, auquel sa décision se contente de renvoyer, correspond donc désormais – dans l'immédiat – un vide constitutionnel, dans l'attente d'éventuelles nouvelles QPC ciblées sur d'autres dispositions intéressant la condition des travailleurs détenus.

*« Il y a en prison des détenus qui travaillent. Il n'y a pas en prison de droit du travail ». Cette vérité, assénée par Philippe Auvergnon dans un récent article au titre évocateur (« Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », in *RDT* 2013, pp. 309 et s.) et reprise par M^e Thomas Lyon-Caen dans sa plaidoirie au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité posées contre les dispositions de l'article L.717-3 alinéa 3 du code de procédure pénale, aurait dû alerter le Conseil constitutionnel sur l'importance de la décision qu'il devait rendre (Lola Isidro, « Droit du travail en détention : Les détenus, des travailleurs libres ? », *ADL* du 14 mars 2013). Les « sages » étaient en effet appelés à se prononcer sur deux QPC renvoyées par la Cour de cassation portant sur la conformité aux droits et libertés constitutionnels de cet alinéa qui exclut l'existence d'un contrat de travail pour les relations de travail des personnes détenues.*

La prison comme « zone de non-droit du travail » a été critiquée à plusieurs reprises, par différents auteurs (outre les écrits de Philippe Auvergnon, v. not., pour une contribution récente, Sara Brimo, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit... et sans travail », in *RDSS* 2013, pp. 251 et s.) et diverses instances ou autorités (not. Conseil économique et social, « Travail et prison », avis 9 déc. 1987, in *RPDP*, 1989 ; Défenseur des droits n° MLD/2013-26 – *ADL* du 14 mars 2013). Comme le résume le directeur de recherche au CNRS dans son étude, l'alternative qui se présentait au juge constitutionnel était simple : soit « maintenir un *statu quo* intenable », soit « ouvrir une fenêtre sur un véritable encadrement juridique du travail porteur d'un progrès du droit dans l'espace carcéral » (Philippe Auvergnon, art. préc.). Le juge de la rue Montpensier a opté pour une attitude qui lui est assez familière depuis l'avènement de la QPC, lorsqu'il est saisi de questions visant à faire réellement progresser les droits de l'homme et qu'il n'est pas contraint par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : le pas de côté. Par une décision lapidaire, le Conseil conclut à la constitutionnalité des dispositions en cause dans la mesure où, selon son analyse, ces dernières ne portent, « en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946 » et ne méconnaissent « pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit » (*M. Yacine T. et autre*, cons. 9).

Tout au plus, dans un sursaut de bienveillance à l'égard de la situation d'*infra-droit* des travailleurs détenus, concède-t-il que, s'il intervient, le législateur a la possibilité de « renforcer la protection de leurs droits (...) ». Nul ne sait néanmoins précisément la portée (indicative ou prescriptive) de cette clause de non-régression des droits, utilisée pour la seconde fois par le juge constitutionnel (Cons. constit., décision n° 2012 – 241 QPC du 4 mai 2012, *EURL David Ramirez* [Mandat et discipline des juges consulaires], cons. 32). Qu'il nous soit permis de proposer d'appeler cet ersatz de l'*effet-cliquet* d'antan, l'*effet anti-rabot*. Car, comme le bois, lorsqu'on rabote trop un droit déjà fragile, il éclate et devient bon à jeter, par perte de sa substance. Cette adresse au législateur à ne pas empirer la situation est donc loin de constituer « la locomotive des droits de l'homme » [...] en matière de relations de travail » espérée par Philippe Auvergnon pour les travailleurs détenus (« Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », art. préc., en référence à Emmanuelle Allain, « La nouvelle locomotive des droits de l'homme », in *AJ pénal*, 2011, pp. 267 et s.).

Pourtant, d'autres juges constitutionnels se font une idée bien différente de leur mission de protection des droits et libertés garantis par la Constitution. Ainsi, confirmant l'injonction de mettre fin à la surpopulation carcérale alarmante dans l'Etat de Californie, la Cour suprême des Etats-Unis a estimé qu'une prison qui prive les détenus des besoins fondamentaux est « incompatible avec le concept de dignité humaine et n'a pas sa place dans une société civilisée » et que « **si le gouvernement ne parvient pas à s'acquitter de cette obligation, les tribunaux ont la responsabilité d'y remédier** » pour **respecter la Constitution** [...] – Cour suprême des États-Unis, 23 mai 2011, *Brown v. Plata*, 563 US ____ (2011) – ADL du 3 juin 2011).

Au regard de sa faiblesse argumentative, la décision n'appellerait ainsi pas de plus amples commentaires, si tant est que le Conseil se soit donné la peine de justifier pourquoi il entend valider cet état du droit. La décision QPC du 14 juin 2013 brille par son absence de motivation, à tel point que l'on peut se demander où se trouve la décision. **L'absence de décision posant les bases d'un statut constitutionnel du travailleur détenu fait ainsi écho aux graves lacunes du statut social du détenu (1°).** Pour autant, **le rejet de la QPC n'enterre pas définitivement la question des droits des travailleurs privés de liberté.** Si la reconnaissance de l'application du code du travail au milieu pénitentiaire aurait constitué une révolution, ou, à tout le moins, un grand changement (v. Philippe Auvergnon, *art. préc.*), comme le concède le Conseil, il est toujours « *loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits* ». En outre, la voie contentieuse reste ouverte afin de contester d'autres dispositions relatives à la condition des travailleurs en prison (2°).

1°/- Une non-décision en écho à l'absence de véritable statut social des détenus

Si la question portée devant le Conseil constitutionnel visait une disposition précise du code de procédure pénale qui exclut l'existence d'un contrat de travail dans les relations de travail des personnes incarcérées, **l'enjeu était plus large encore.** Il s'agissait de remettre en cause la négation des droits sociaux fondamentaux dont les travailleurs détenus sont l'objet. **La reconnaissance d'un contrat de travail apparaissait comme la voie privilégiée pour mettre fin à cet état de non-droit.** Comme le résume Philippe Auvergnon, « *reconnaître la possibilité en prison d'une forme ou de formes différentes de contrat de travail ne conduit pas nécessairement à nier les spécificités du cadre carcéral et de la réalisation de la prestation de travail. En revanche, il ne paraît pas possible d'en rester à la « double peine » induite par l'interdiction posée à l'article 717-3 pour une personne condamnée – ou non encore condamnée – à une peine privative de liberté, mais pas à celle de ses droits en tant que travailleur.* » (art. préc.). Or, la décision commentée n'apporte, en l'état, aucune amélioration, et valide l'exclusion du droit du travail des enceintes pénitentiaires. L'attitude générale du Conseil constitutionnel se limite à **se retrancher derrière une lecture désincarnée et paraphrasée de la législation applicable**, sous le seul angle de la technique procédurale, pour finir par conclure, sèchement, à la conformité des dispositions contestées au principe d'égalité ainsi qu'aux droits et libertés protégés par la Constitution.

En premier lieu, le juge constitutionnel fait uniquement une lecture terre à terre des dispositions renvoyées : selon lui, en se bornant à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, lesdites dispositions ne portent « *en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946* ». **Il est vrai que l'exclusion du contrat de travail n'infère pas nécessairement la privation des droits et libertés garantis par la Constitution.** En effet, comme il a été récemment analysé (Serge Slama, « Les travailleurs détenus, des agents publics ? » in *Recueil Dalloz*, 2013 (tribune), p. 1221), d'autres catégories de travailleurs sont légalement exclus du droit du travail sans pour autant être privées des droits et libertés inscrits dans le Préambule de 1946 au profit de tous les travailleurs. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires, des agents publics non contractuels ou encore de certains agents d'entreprises à statut. Ils sont, en tout ou partie, régis par une *situation statutaire* (ou *légale et réglementaire*) car ce sont les textes qui définissent unilatéralement leurs conditions de travail. Mais cela n'empêche pas qu'ils soient titulaires des droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier du droit de grève, de la liberté syndicale et du droit de participer à la détermination collective de leurs conditions de

travail, sous réserve de certaines restrictions liées à la continuité du service public ou à l'exercice de missions régaliennes (CE, Ass., 7 juillet 1950, *Dehaene, Leb.* p. 426 ; CC, déc. n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail*, Rec. p. 33 ; Cour EDH, 3^e Sect. 21 avril 2009, *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, § 32 –ADL du 23 avril 2009 et pour une application récente à une entreprise privée gérant un service public CE, Ass. 12 avril 2013, *Fédération Force ouvrière Energie et Mines et autres*, n° 329570 et al. – ADL du 17 mai 2013).

On peut valablement admettre, suivant la logique de la jurisprudence *Berkani* (T. confl. 25 mars 1996, n° 3000) que **les travailleurs détenus sont, quel que soit l'emploi occupé, des agents publics régis partiellement par une situation légale et réglementaire** (cf. les textes rappelés dans les considérants 6 à 8 de la décision commentée qui ne constituent, en réalité, qu'un embryon de statut). En effet, leur employeur principal est l'administration pénitentiaire. Ils sont constamment placés, dans les ateliers, sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci. En outre, comme le Conseil constitutionnel prend soin de rappeler dans le considérant 5, l'exécution des peines privatives de liberté a pour vocation de « favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ». En d'autres termes, elle contribue à la réalisation d'une mission de service public (Cons. const., 19 nov. 2009, n° 2009-593 DC, *Loi pénitentiaire*, cons. 3). Dès lors, si le détenu cause un trouble à l'ordre public – bagarre avec un autre détenu par exemple – au sein de l'atelier et que l'un d'entre eux est blessé, les procédures disciplinaires et les éventuels contentieux indemnitaires liés à cet événement relèvent incontestablement du juge administratif. En revanche, si les enjeux portent davantage sur les conditions de travail – faiblesse de la rémunération (comme dans les cas d'espèce), négociation collective, cessation collective et concertée du travail, exercice de la liberté syndicale, conditions d'hygiène et de sécurité, il n'y a pas de raison d'exclure l'application du droit du travail ou de règles inspirées de celui-ci (la question sera prochainement réglée par le tribunal des conflits : Serge Slama, « Saisine du Tribunal des conflits en vue de la détermination de la juridiction compétente pour indemniser un détenu travaillant sous le régime de la concession », ADL du 10 avril 2013).

Ainsi, même à admettre cette qualité d'agent public, la situation du détenu lorsqu'il travaille dans le cadre du régime de la concession de main d'œuvre pénale s'apparente davantage à celle des agents des établissements à « double visage ». Par exemple, les agents de la Banque de France sont tout à la fois placés dans une situation légale et réglementaire et **bénéficient « des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée »** (CE 22 mars 2000, *Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France*, n° 203854).[...] **Malheureusement, face aux contradictions de jurisprudence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a adopté le même type d'attitude dilatoire que dans la décision commentée.** Il a jugé d'une part, de manière paradoxale, « qu'en regard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence [de jurisprudence], les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis » et, d'autre part, « qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical, de fixer les conditions de mise en oeuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » (Cons. const., décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013, *M. Philippe W.* [Statut des maîtres sous contrat des établissements d'enseignement privés], cons. 8 et 10). Au bilan, **la situation statutaire et la qualité d'agent public n'exclut donc pas nécessairement la possibilité de bénéficier « encreux » du droit du travail.** Et réciproquement, même régis par le droit public, les personnels de l'administration bénéficient de la protection des principes généraux inspirés par le code du travail. Il n'y a en effet pas lieu d'admettre, par exemple, le déclassement d'emploi d'une détenue enceinte (CE, Ass., 8 juin 1973, *Dame Peynet*).

En second lieu, en faisant une telle lecture désincarnée de l'article L.713-3, **le Conseil constitutionnel a omis de replacer cette disposition dans son contexte.** Comme cela est pourtant rappelé dans le commentaire de la décision, lors de son adoption en 1987 (paragraphe V de la loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire), la disposition visait à mettre un terme à l'obligation de travail qui pesait sur les personnes détenues. Il s'agissait alors de rendre le droit français conforme à la convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé. Mais il était également question d'empêcher qu'un lien

direct puisse s'établir entre les entreprises concessionnaires, par nature à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et les détenus qui travaillent à l'intérieur de ce dernier. **Or, lorsqu'il a adopté cette disposition excluant l'application du contrat de travail, le législateur n'a pas organisé un régime statutaire qui aurait suppléé à la non-application des règles protectrices du code du travail.** Autrement dit, il a négligé d'exercer sa compétence afin de garantir de manière satisfaisante l'exercice des droits et libertés garantis par la Constitution aux travailleurs détenus. **La technique de l'incompétence négative permettait donc valablement au Conseil constitutionnel de s'approprier la question.** La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence est inconstitutionnelle lorsqu'elle « affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (sur l'incompétence négative, v. [...] Cons. constit., décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark, cons. 4 – ADL du 21 juin 2010 [...]). A l'audience, l'avocat de la Sodexo, même, avait conclu en ce sens. C'était aussi l'axe central de la plaidoirie de M^e Spinosi pour la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), admis en qualité d'intervenant volontaire dans la procédure (avant-dire droit, le Conseil s'était d'ailleurs réuni pour admettre, le 18 avril 2013, la tierce intervention de 75 pages de l'OIP, co-rédigée avec des universitaires et à laquelle les auteurs de ces lignes ont contribué). Cependant, en décidant autrement, **le Conseil rejette le grief de l'incompétence négative** et se contente de renvoyer au bon vouloir du législateur qui se voit, comme s'il en avait besoin, autorisé à légiférer dans un sens plus favorable aux travailleurs détenus.

En dernier lieu, **le moyen classique de l'égalité n'est pas davantage pris en considération.** Le Conseil conclut à l'absence d'atteinte au principe d'égalité, sans prendre effectivement la peine de mettre en œuvre son raisonnement. Or, la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 717-3 aurait dû conduire les « sages » de la rue Montpensier à envisager le problème sous l'angle de l'inégalité de traitement. Cette dernière disposition prévoit, en effet, que les personnes condamnées travaillant à l'extérieur de la prison peuvent voir leur relation de travail régie par un contrat de travail. **Les détenus exerçant une activité professionnelle, au profit d'une entreprise privée, à l'intérieur de la prison sont-ils dans une situation différente de ceux exerçant la même activité hors du centre pénitentiaire, au regard de l'objet de la loi qui vise à la réinsertion des détenus ?** Le silence du Conseil constitutionnel, qui ne peut, en l'état, qu'être interprété comme une réponse positive à cette question, en dit long : il porte en lui l'aveu que le travail à l'intérieur de la prison ne répond, en réalité, à aucun objectif de réinsertion, que celle-ci soit d'ordre social ou professionnel. L'intérêt général ne pouvant justifier la différence de traitement, le législateur ayant lui-même reconnu que l'exclusion du contrat de travail avait été maintenue, en 2009, pour satisfaire les intérêts économiques des entreprises, les détenus travailleurs à l'intérieur de la prison seraient, selon le Conseil, dans une situation différente de celle de leurs collègues « *semi-libres* » au regard de la réinsertion. **Peut-être est-ce attribuer trop de sens au silence.** Il y a là, en tout cas, de toute évidence, un faux contrôle de l'égalité qui révèle que les juges de la rue Montpensier ne se sont pas pleinement saisis de leur office.

Cette décision QPC souligne **les limites du contrôle a posteriori tel que pratiqué par le Conseil constitutionnel français, à savoir in abstracto.** C'est de la sorte que la haute juridiction peut se contenter de relever que les dispositions contestées « ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte » à la Constitution. C'est aussi oublier que stratégiquement les requérants n'avaient pas d'autres solutions que de cibler l'article L.717-3 du CPP pour contester l'absence de statut constitutionnel du travailleur détenu compte tenu de la passivité du Conseil d'Etat sur ces questions de droits sociaux des détenus (Frédéric Rolin, « La condition du travail des détenus en prison : entre questions juridiques et stratégies des acteurs », in *Dalloz étudiant*, Le billet, 13 février 2013). Il reste alors à se tourner vers d'autres dispositions législatives à l'égard desquelles il paraît difficile de soutenir la même conclusion.

2°/- Une question non enterrée

Pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), « le moment est venu de légiférer ». Selon les juges de la rue Montpensier néanmoins, il est simplement « loisible » au législateur de venir « renforcer la protection » des droits des travailleurs détenus. Doit-on, tout d'abord, voir dans cette invitation une prescription ou une simple incitation ?

Le fait de renvoyer à la marge d'appréciation du législateur est une pratique courante du juge constitutionnel. En témoigne, le considérant de principe qui revient généralement dans les décisions, selon lequel « *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; que l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit* » (v. pour une utilisation récente : Cons. const., décision 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre*, n° 2010-92 QPC, considérant 5 – ADL du 28 janvier 2011 et Cons. const., décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe* – ADL du 21 mai 2013). La référence à l'obligation, pour le législateur, de ne pas priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel – **appelé « effet-plancher »** (Ariane Vidal Naquet, *Les garanties légales des exigences constitutionnelles dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Thèse, Paris II, p. 224) – est assez ancienne (Cons. const., décision n° 86-217 DC, 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 4 et repris par décision n° 2004-499 DC, 29 juillet 2004, *Loi relative à la protection des personnes physiques*, cons. 3 et en QPC : décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Melle. Danielle S.* [hospitalisation sans consentement], cons. 15 – ADL du 2 décembre 2010). Cette formulation est un succédané de « *l'effet-cliquet* » dégagé par le Conseil constitutionnel dans la décision « *Entreprises de presse* » des 10-11 octobre 1984 (n°84-181 DC) beaucoup plus protectrice. Dans une formule remarquable, en vue d'assurer le progrès des droits de l'homme, il avait en effet jugé que « *s'agissant d'une liberté fondamentale [...], la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle* » – imposant de cette façon au législateur **une règle de non retour** s'agissant des garanties apportées aux libertés fondamentales. L'effet-cliquet a néanmoins été abandonné, selon les interprétations, dès 1986 (décision n°86-210 DC du 29 juillet 1986, *Régime juridique de la presse*) et, de manière certaine, en 2002 (décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *loi Perben*, cons. 63 à 68 – v. Véronique Champeil-Desplats, « *Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ?* », *Juspoliticum* n°7).

De manière discrète, le Conseil constitutionnel a donc **réintroduit en 2012 l'idée de nécessaire progrès dans l'action législative lorsqu'elle ne dépasse pas un certain plancher** (Cons. const., décision n° 2012 – 241 QPC du 4 mai 2012, *EURL David Ramirez* [Mandat et discipline des juges consulaires], cons. 32). Mais la discrétion est telle qu'aucun des commentaires doctrinaux de la décision ne l'a relevée, pas même les chroniques de jurisprudence relative à la QPC (JCP G 2012, doctr. 946, chron. B. Mathieu). En raison de la faiblesse argumentative du juge de la rue Montpensier, il n'est précisé, ni dans la décision, ni dans le commentaire, les domaines intéressés, pas plus que la portée et les motifs de **cette invitation ou cette prescription au législateur à ne pas poser davantage de bornes aux droits et libertés**. On est ainsi loin de l'assurance de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle juge, constamment, que « *le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* » (Cour EDH, G.C. ; 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, Req. n° 25803/94, § 101). Il est dès lors **complexe de déterminer précisément la portée exacte, si elle en a une, de cet « effet anti-rabot »**.

En tout état de cause, au regard du communiqué publié par la ministre de la justice, il ne semble pas que cette dernière ait interprété cette mention comme une prescription qui devrait l'amener à légiférer pour combler les failles de l'introuvable statut constitutionnel des détenus. Tout au plus, préconise-t-elle une application effective de la loi pénitentiaire de 2009 pourtant bien insuffisante. Le terrain contentieux reste ainsi sans doute plus fertile.

Dans sa décision du 14 juin 2013, le Conseil constitutionnel s'est borné à étudier la constitutionnalité de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 (cf. le commentaire qui précise notamment

que l'intervention de l'OIP n'a été jugée recevable que sur cette disposition p. 13). **Or, toute une série d'autres dispositions peuvent être contestées (par la voie de la QPC ou du recours devant le juge administratif)**. On pense, en particulier, à celles relatives à la rémunération des détenus (CPP, art. 717-3 alinéa 4 ou D. 432-1), ainsi qu'à celles intéressant leur protection sociale, lesquelles révèlent le **caractère indécent du travail en prison et l'atteinte à la dignité des personnes incarcérées**. Sur la rémunération, inutile de s'étendre. Qui peut soutenir qu'une rémunération mensuelle nette de 318 € (pour les chiffres, v. le rapport 2011 de l'OIP sur les conditions de détention en France et le mémoire en intervention de l'association) tend au respect de la dignité des détenus ? De la même manière, les travailleurs détenus ne sont que très partiellement couverts par la Sécurité sociale. Notamment, selon les articles L. 381-30 et L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation obligatoire des détenus à l'assurance maladie du régime général, au titre d'une extension, n'ouvre pas droit aux prestations en espèces. Telle est, en tout cas, l'interprétation retenue par la Cour de cassation de ces dispositions (Cass., soc. 25 mars 2003, n° 01-20786, n° 1022 FS-P, *Degaudenzi c/ CPAM de Grenoble* ; Soc. 8 février 2011, n° 99-14452, *Lobraico c/ CPAM de Lyon*). De même, la couverture au titre de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles est limitée aux prestations en nature (art. L. 433-3 CSS). Dès lors, un travailleur détenu qui tombe malade ou est victime d'un accident du travail n'a droit à aucun revenu de remplacement pour compenser, pendant son arrêt de travail, la perte de rémunération. Or, **le versement d'un tel revenu se justifie pleinement en prison où, contrairement aux idées reçues, la vie a un coût**.

Par ailleurs, et à titre de dernier exemple, le régime du travail en prison conduit à n'ouvrir que des droits très réduits aux détenus en matière de retraite. Les faibles rémunérations donnent lieu à des cotisations à l'assurance vieillesse du régime général corrélativement très faibles, lorsqu'elles n'ont pas pour conséquence de ne pas permettre de valider des trimestres. En outre, le régime dérogoratoire du travail en prison conduit à priver les travailleurs détenus de la retraite complémentaire. C'est en tout cas la position de la Cour de cassation qui refuse de déduire de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général, au titre de l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, un droit à la retraite complémentaire, pourtant elle aussi en principe obligatoire (Cass, civ. 2^{ème} 11 octobre 2006, n° 05-10634, *Paillet c/ Agent judiciaire du Trésor public et a.*, v. RDSS 2007. 353, note Patricia Hennion-Jacquet). Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a, de son côté, jugé qu'un Etat pouvait exclure les travailleurs détenus du régime général de la sécurité sociale, et en particulier du régime des pensions de retraite (Cour EDH, G. C. 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, Req. n° 37452/02, § 93 – *ADL du 13 juillet 2011*). Mais, d'une part, la décision a été rendue à une étroite majorité des voix à 10 contre 7. Et d'autre part, Françoise Tulkens – juge à la Cour au moment de l'affaire et auteure d'une opinion en partie dissidente sous cet arrêt – reconnaît que la juridiction strasbourgeoise a sans doute été « *(trop) frileuse* » sur la question de la protection sociale des détenus. **Selon elle, la Cour « aurait pu aller plus loin, au moins au titre de la discrimination »** (« Entretien avec Françoise Tulkens, propos recueillis par Nicolas Hervieu », in *Revue des Droits de l'Homme*, n° 3, juin 2013).

Comme le résume si bien le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *pour ces raisons [expliquées dans le communiqué], la décision de ce jour est cruellement décevante* ». La hauteur de vue de Jean-Marie Delarue contraste singulièrement avec **l'aveuglement de la Garde des Sceaux en la matière** qui croit pouvoir déceler dans la décision du 14 juin « *que le Conseil constitutionnel a su prendre en compte les spécificités du travail en milieu pénitentiaire* » et que la seule « *ambition du gouvernement* » en la matière est d'appliquer la loi pénitentiaire et « *d'engager la personne détenue dans un véritable « parcours professionnalisant »* ». Encore faudrait-il, pour ce faire, que les travailleurs détenus se voient reconnaître un véritable statut, en tant que celui-ci leur conférerait des garanties. Or, la décision du Conseil constitutionnel ne va, en l'état, aucunement en ce sens".

Cons. constit., Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, M. Yacine T. et autre [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées]

Document 13. - Anne Levade, « **Constitutionnalité de l'absence de contrat de travail pour les personnes incarcérées: les raisons d'une déception** » in Philippe Auvergnon, *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance*, PU de Bordeaux, 2015, pp.97-113 (extraits)

Anne Levade est Professeure à l'Université Paris Est-Créteil, membre du SOIE, EA n°4389.

Disons-le d'emblée, rarement décision du Conseil constitutionnel fût aussi unanimement jugée décevante que celle rendue, le 14 juin 2013, sur deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l' « absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées » que lui avait transmises la Chambre sociale de la Cour de cassation (1). En cause, la constitutionnalité de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 717-3 du Code de procédure pénale, aux termes de laquelle « Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ». On arguera que la déception fut à la hauteur des attentes et qu'elle est d'autant plus manifeste que ce sont les mêmes qui attendaient beaucoup qui se sont empressés de commenter la décision. Sans doute! Mais admettons aussi que, aussi élevées fussent-elles, lesdites attentes étaient légitimes tant le contexte semblait propice à ce que fût rendue une décision argumentée et d'inconstitutionnalité. Que l'on en juge!

En premier lieu, le simple fait que les questions de constitutionnalité aient prospéré, semblait inespéré tant leur transmission, puis leur renvoi, relevaient à l'évidence de la course d'obstacle. En effet, dans chacune des deux espèces qui conduisirent à la décision, c'est le Conseil de prud'hommes de Metz qui avait été saisi par un détenu de la maison d'arrêt de la même ville; tous deux demandaient un rappel de salaire, revendiquant l'application du taux horaire du SMIC au titre du travail qu'ils avaient assuré pour une société privée sous contrat de concession de main-d'œuvre avec l'administration pénitentiaire. *In limine litis*, ils soulevaient chacun, par mémoire écrit, distinct et motivé, l'inconstitutionnalité de la phrase précitée de l'article 717 -3 du Code de procédure pénale. Sans surprise, la société défenderesse excipait de l'incompétence de la juridiction saisie au profit du juge administratif, argument pris de l'absence de contrat la liant directement aux demandeurs et de la nature spécifique du travail des détenus. Pourtant, et alors même que le ministère public était défavorable à la transmission des questions à la Cour de cassation au double motif de leur irrecevabilité et de leur absence de caractère sérieux, le conseil de prud'hommes ordonna la transmission des QPC par deux jugements du 21 décembre 2012. Prêtant une attention toute particulière à la question de compétence qui était soulevée devant lui, il se fondait sur l'article 126-3 du Code de procédure civile (2) pour distinguer l'instance - procédure engagée devant une juridiction - du litige - la question qui devra être tranchée au fond - et estimer que « le juge qui « connaît de l'instance » au cours de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée n'est pas nécessairement le juge compétent pour juger l'affaire au fond » (3). Reconnaissons que, si elle présentait l'intérêt que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) pût être examinée, la solution n'allait pas de soi! Le premier obstacle levé, encore fallait-il que la Cour de cassation considérât que les questions devaient être renvoyées au Conseil constitutionnel. Ainsi fut fait par deux décisions du 20 mars 2013, la Chambre sociale estimant que les questions soulevées présentaient un caractère sérieux (4) et se ralliant manifestement à l'idée que, dans l'hypothèse où la disposition législative contestée serait déclarée inconstitutionnelle, le Conseil de prud'hommes serait compétent pour statuer sur le litige. C'est donc ainsi que le second obstacle se trouvait levé!

En deuxième lieu, si certains ont pu défendre l'idée que le renvoi opéré par la Cour de cassation était essentiellement motivé par la volonté de « régler la question de la conformité une bonne fois pour toute » (5), on ne doit pas négliger le contexte contentieux dans lequel elle était appelée à se prononcer. Il est vrai que la constitutionnalité de l'article 717 -3 avait déjà été contestée devant elle alors que le contrôle de constitutionnalité a posteriori de la loi n'existait pas en droit français; elle avait alors, à juste titre, considéré qu'il n'appartenait pas aux tribunaux judiciaires de contrôler la conformité d'une disposition législative à la Constitution (6). Mais surtout, le 8 février 2013, le Conseil de prud'hommes de Paris jugeait que l'exclusion du contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées était contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de

l'homme, aux articles 6, 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux dispositions de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail; rompant ainsi avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation en vertu de laquelle, par l'effet de l'article 717-3 du Code de procédure pénale (CPP), le juge prud'homal ne pouvait examiner une affaire relative au travail des détenus, le conseil des prud'hommes de Paris s'estimait compétent et reconnaissait l'existence d'un contrat de travail au profit d'un travailleur détenu en prison (7).

Preuve était donc faite que la disposition faisait débat jusque chez les juges auxquels il incombait de l'appliquer, justifiant assurément que la question dût être examinée en termes de constitutionnalité. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Conseil d'État, quelques jours après que les QPC avaient été soumises au Conseil constitutionnel, fit le choix de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si relevait du juge judiciaire ou du juge administratif l'action d'un détenu « tendant à ce que l'État et [une société] l'indemnisent solidairement du préjudice qu'il soutient avoir subi au titre des rémunérations qui lui ont été versées pour un travail effectué sous le régime de la concession de main-d'œuvre pénale, dans un établissement pénitentiaire » (8). Outre qu'il était souhaitable que la question de la constitutionnalité de l'article 717-3 fût tranchée avant que le Conseil d'État ne statue, c'est la « difficulté sérieuse » que posait la question de compétence qui justifiait que le Tribunal des conflits fût saisi. La déclaration de constitutionnalité du 14 juin 2013 amènera d'ailleurs ce dernier à trancher en faveur de la compétence du juge administratif, considérant que « eu égard tant à la nature particulière de la relation de travail, qui se rattache à l'accomplissement de la mission de service public de l'administration pénitentiaire, qu'à ses modalités de mise en œuvre, soumises au régime pénitentiaire du détenu et aux nécessités du bon fonctionnement de l'établissement qui influent sur les conditions d'emploi et de rémunération, le détenu ainsi employé se trouve, à l'égard de la société concessionnaire, même de droit privé, dans une relation de droit public » (9).

En troisième lieu, il est peu de dire que la question du caractère dérogatoire au droit commun du travail pénitentiaire a de tout temps fait débat. Dénoncé par le Conseil économique et social (10), évoqué lors des débats parlementaires relatifs à la loi pénitentiaire (11), abondamment mis en lumière par la doctrine (12) et confirmé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (13), il explique que plusieurs acteurs aient souhaité apporter leur contribution lors de l'examen de la constitutionnalité de la disposition contestée. Ainsi, saisi d'une réclamation par l'un des requérants, le Défenseur des droits décida-t-il « de formuler devant la Cour de cassation [des] observations [...] au soutien de la demande de transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité » (14); sans nullement se substituer à l'une ou à l'autre, il concluait, au terme d'une analyse argumentée, au caractère sen eux des questions posées. De même, la Section française de l'Observatoire international des prisons présenta devant le Conseil constitutionnel des observations en intervention sur l'ensemble de l'article 717-3 du CPP; elles ne furent jugées que partiellement recevables en ce qu'elles excédaient le champ de la QPC que le Conseil devait examiner (15).

Dans tous les cas, c'est la situation de « non-droit » du travail des personnes détenues qui se trouvait mise en cause, expliquant le niveau élevé des attentes dont la décision du Conseil constitutionnel était l'objet, celui-ci ayant le choix entre « maintenir un statu quo intenable » et « ouvrir une fenêtre sur un véritable encadrement juridique du travail porteur d'un progrès du droit dans l'espace carcéral » (16). On concède que, propice à une décision importante, le contexte l'était nécessairement tout autant à la déception. On n'en regrette pas moins les termes dans lesquels la constitutionnalité de la disposition législative contestée est déclarée (I), spécialement si l'on a à l'esprit ce qui aurait pu être décidé (II).

I - La décision pour ce qu'elle est: la déception de l'a minima

La brièveté est en France, on le sait, une des caractéristiques des décisions de justice. Le Conseil constitutionnel n'échappant pas à la règle, il n'y a guère lieu d'être surpris par celle de la décision du 14 juin 2013. On notera toutefois que la brièveté n'est pas nécessairement le signe de la facilité avec laquelle la décision a été délibérée et, à cet égard, la longueur inversement proportionnelle du commentaire autorisé dont elle fait l'objet peut constituer un indice de la complexité du débat qui l'a précédée. Parce qu'il serait vain de spéculer sur ce terrain, on s'en tiendra aux termes de la décision qui frappent par leur minimalisme, que l'on s'attache à la motivation (A) ou à ce que ce que l'on peut analyser comme une incitation (B).

[...]

II - La déception du possible: la décision pour ce qu'elle pouvait être

Est évidemment stimulant l'exercice qui consiste à analyser une décision à l'aune de ce qu'elle aurait pu être; il est aussi périlleux. Parce que l'on entend ici s'y essayer, la rigueur impose de dire que les torts sont partagés et que la déception tient tout autant, les seconds expliquant largement la première, à la retenue dont le Conseil a fait preuve (A) qu'aux termes dans lesquels la question de constitutionnalité lui était posée (B).

[...]

Conclusion :

En définitive, les raisons de la déception n'incombent pas entièrement au traitement que le Conseil a réservé à la question qui lui était posée. Si tout laisse penser qu'il a sans doute été embarrassé, on peut légitimement douter des chances de voir un jour rendue une décision à l'occasion d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité par laquelle seraient contestées, ensemble, les deux phrases de l'article 717-3 du Code de procédure pénale. Parce qu'il est peu probable, quand bien même elle serait soulevée, que les juges du fond estiment qu'une telle question pût prospérer, on n'en regrette que davantage ce qui s'apparente résolument à une occasion manquée, a fortiori si l'on songe que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg étant, sur le terrain du travail en prison, largement réservée (47), il n'est pas assuré que l'inconventionnalité pût suppléer l'inconstitutionnalité ratée!

Notes de bas² :

- 1) Cons. const. n° 2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, M. Yacine T. et autre, JORF du 16 juin 2013, p. 10025.
- 2) L'article 126-3 du Code de procédure civile dispose que « le juge qui statue sur la transmission de la QPC est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée ».
- 3) CPH de Metz, 21 décembre 2012, Y. Tigharghar ci Société Sodexo Justice Services-SIGES, n° 12/00369.
- 4) Cass.soc. 20mars2013,n° 12-40.104 et n° 12-40.105.
- 5) P. Cervier et C. Radé, « Le législateur peut écarter la qualification de contrat de travail pour les détenus ainsi que pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat », Constitutions, 2013, u° 3, p. 420.
- 6) Cass. soc. 17 décembre 1996, n° 92-44.203. 7 CPH de Paris, 8 février 2013, n° 11115185
- 8) CE 5 avril 2013, M. Olivier Vincent, n° 349683
- 9) TC 14 octobre 2013, M. Olivier V, c/ Ministère de la justice, n° 3918
- 10) Conseil économique et social, Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France, Avis et rapport 2006.
- 11) Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF du 25 novembre 2009, p.20192,
- 12) Cf. not. Ph, Auvergnon et C. Guillemain, Le travail pénitentiaire en question, La documentation française, Paris, 2006; Ph, Auvergnon, « Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaires et droit commun ». LesCahiersdelajustice, 2011/3, p. 183; S, Brimo,« Le droit au travail pénitentiaire: un droit sans droit, .. et sans travail », RDSS 2013, p. 251.
- 13) Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2011, p. 150.
- 14) Décision du Défenseur des droits n° MLD120 13-26 du 1^{er} mars 2013
- 15) Voir sur ce point le « commentaire» de la décision du Conseil constitutionnel. p. 13
- 16) Ph. Auvergnon, « Droit du travail et prison: le changement maintenant ? ». RDT 2013, p. 309.

[...]

47) CEDH, 7 juillet 2011, *Stummer c/ Autriche*

Document 14. - Christophe Radé, « Droit du travail en prison: la quadrature du cercle? » in Philippe Auvergnon, *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance*, PU de Bordeaux, 2015, pp.97-113 (extraits)

Christophe Radé est Professeur à la faculté de droit de l'Université de Bordeaux, membre du COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS- Université de Bordeaux.

L'actualité la plus récente a placé sur le devant de la scène médiatique et judiciaire une catégorie de travailleurs bien particulière, celle des détenus et de leur prétention à relever du Code du travail nonobstant les dispositions claires et précises de l'article 717 -3 du Code de procédure pénale aux termes duquel « Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail » (1). C'est cette disposition écartant la qualification de contrat de travail, et avec elle l'ensemble des règles qui en découle, qui a ainsi été récemment discutée à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise à la Cour de cassation par le Conseil de prud'hommes de Metz (2). [...] La décision concernant le régime juridique applicable au travail des détenus a été vivement critiquée et considérée comme un déni de justice constitutionnelle. C'était sans doute trop attendre du Conseil constitutionnel et de la procédure de QPC en matière sociale qui ne pouvait conduire, en l'état actuel des choses, qu'à une impasse (1). La question pourrait rebondir prochainement sous l'angle de la conventionnalité du dispositif, avec toutefois des chances de succès tout aussi réduites, ne laissant aux détenus que l'espoir d'une réforme législative elle-même plus qu'improbable (II).

[...]

II - Le renouveau du questionnement dans le cadre du contrôle de conventionnalité

L'introduction en droit interne de la procédure de QPC a fait naître une évidente concurrence entre les techniques de contrôle de la conformité de la loi aux sources supra législatives et souligne, en matière civile et sociale, la relative inutilité de la procédure de contrôle de constitutionnalité, les juges judiciaires et administratifs ayant été invités dès les origines à orienter leur contrôle vers les questions de conformité aux traités internationaux et régionaux.

La voie constitutionnelle ayant été fermée, les regards se tournent désormais vers la Cour de cassation, et le Conseil d'État, tous les deux saisis de la même question, mais dans un contexte normatif différent. Le Conseil de prud'hommes de Paris a en effet écarté les dispositions du Code de procédure pénale au profit de celles du Code du travail (11) et la question de la nature des relations entretenues par les travailleurs et les entreprises a été transmise au Tribunal des conflits par le Conseil d'État (12). On sait aujourd'hui que le Tribunal des conflits a désigné la juridiction administrative comme étant compétente pour connaître des litiges opposant les détenus aux entreprises au sein desquelles ils travaillent, confortant ainsi implicitement la conventionnalité de l'article 717-3 du Code de procédure pénale (13). Même si le rejet de la QPC ne conduit bien entendu pas à préjuger de la décision que sera amenée à rendre la Cour de cassation (dans le cadre du contrôle de conventionnalité), la prise en considération du contexte international par le Conseil constitutionnel, très sensible dans le dossier documentaire qui accompagne la publication de la décision, pourrait effectivement inciter les juges du Quai de l'Horloge à valider à leur tour le régime (14). Gageons toutefois que la Cour de cassation saura répondre véritablement aux questions qui se posent, singulièrement sur le caractère suffisant du régime dérogatoire appliqué au travail carcéral. Si l'invocation du principe de prohibition du travail forcé constitue certainement une impasse (A), l'affirmation du droit de tout travailleur à une rémunération équitable pourrait s'avérer plus prometteuse (B).

A - L'impasse de la prohibition du travail forcé

Le droit de l'OIT prohibe, depuis la convention n°29 sur le travail forcé de 1930, « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (15). Une disposition comparable figure dans la Convention européenne des droits de l'homme, précisément dans son article 4, 2°, aux termes duquel « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Mais le 3°, a) de la convention dispose que n'est pas considéré comme travail forcé obligatoire, au sens de la Convention, tout travail « requis normalement d'une personne soumise à la détention » dans les conditions prévues par l'article 5. Dès lors que le régime national respecte la volonté du détenu de ne pas travailler, il ne saurait y avoir de travail forcé. Récemment, la CEDH a considéré que n'était pas contraire à la prohibition du travail forcé le refus d'affilier les travailleurs détenus au régime général des pensions de retraite (16), et ce en l'absence de consensus suffisant sur cette question au sein des États membres. La non-application en pratique d'une législation contraire à la Charte ne suffit pas non plus à mettre la situation en conformité avec la Charte (17).

On observera toutefois que, si les textes applicables en France semblent ne pas heurter le principe de la prohibition du travail forcé, leur application effective ne semble pas assurée. C'est d'ailleurs le sens du communiqué de presse du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui, tout en prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, continue de discuter le caractère insuffisant des garanties accordées aux détenus et l'effectivité de leurs droits, dans le prolongement de son rapport d'activité pour 2011, singulièrement en termes de durée du travail, de rémunération, de non-discrimination ou de sécurité des travailleurs (18).

B - Le droit à une rémunération équitable

La Charte sociale européenne prévoit également des conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15. b du Statut du Conseil de l'Europe, a adressé aux États membres une recommandation en 2006, relayant la jurisprudence de la CEDH, mais également le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Après avoir rappelé l'exigence de respect de la dignité humaine de la personne incarcérée, le comité a notamment indiqué que « Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme. ». S'agissant singulièrement du travail en prison, le comité recommande notamment que « En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable » (19).

Le Comité européen des droits sociaux, chargé de veiller au respect de la Charte sociale du Conseil de l'Europe, s'est également prononcé sur le travail des prisonniers qui doit être encadré par les États (rémunération, durée du travail, sécurité sociale) en particulier s'il est effectué pour le compte d'entreprises privées. Le comité considère qu'il ne peut être recouru à l'emploi de prisonniers au sein d'ateliers gérés par des entreprises privées qu'avec leur consentement et dans des conditions aussi proches que possible de celles des conditions d'une relation de travail libre (20). On pourrait alors imaginer que les syndicats de salariés exercent devant le Comité une réclamation collective qui pourrait conduire à établir, notamment sur la base du rapport de l'ancien Contrôleur général Jean-Marie Delarue, que le droit applicable au travail des détenus n'est pas effectivement appliqué dans les prisons françaises. c'est d'ailleurs sur la base de ce constat que, notamment, le Tribunal administratif de Limoges avait condamné en référé l'administration pénitentiaire au respect des barèmes de rémunération des détenus (21) La France pourrait certainement faire l'économie d'une telle exposition sur la scène européenne et revoir sérieusement la manière dont elle traite les détenus au travail. Mais cela suffira-t-il à mobiliser le Gouvernement ou le Parlement sur un thème peu porteur dans l'opinion publique ... ?

Note de bas³ :

1) Ph. Auvergnon et C. Guillemain, *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française, 2006.

2) Cass soc., 20 mars 2013, n°12-40.104, publié, et n° 12-40.105, publié: Lexbase Hebdo éd. sociale n°522 du 4 avril 2013, et la chronique de Ph. Auvergnon, RDT 2013 p. 309; D. 2013, p. 841; AJDA 2013, p. 663; AJ pénal 2013, p. 234; Dr. soc. 2013, p. 576, chron. S. Tournaux. [...]

11) CPH de Paris, section activités diverses, 8 février 2013, n° 11/15 185 (Lexbase: A040019P) ; voir les observations de S. Tournaux, « Travail des détenus: vers l'application du droit commun du travail? », Lexbase Hebdo éd. sociale n° 520 du 21 mars 2013 (Lexbase: N6255BTT).

12) Ce dernier souhaite en effet que soit tranchée la question du juge compétent pour connaître de l'action d'un détenu contre l'État et une entreprise concessionnaire de main-d'oeuvre pénale, dans un établissement pénitentiaire (Cf. CE, 5 avril 2013, n° 349683, M. Olivier Vincent).

13) Tribunal des conflits, 14 octobre 2013, n° 3918, M. A. C. c/ ministère de la justice.

14) Sur le concours des contrôles: J. Mouly, «QPC et «QCC» en droit du travail: concurrence ou complémentarité? », Dr. soc. 2013, p. 573.

15) Article 2 § 1 de la convention OIT n°29

16) CEDH, gr. ch., 7 juillet 2011, n°345210, Stummer c/ Autriche, AIDA 2012.143, obs. L. Burgorgue-Larsen : RDSS 2012, p. 684, note D. Tharaud.

17) Conclusions XIII-3, Irlande, p. 67.

18) Cf. not. CGLPL, Rapport d'activité 2011, Dalloz 2012, spéc. p. 149 [...]

19) Règle 26.10 (Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes).

20) CEDS. Charte sociale européenne. Conclusions XVI-I. Allemagne. Éd. du Conseil de l'Europe. 2002. p. 257-258.

21) TA Limoges. 22 août 2013. N°1 301 113. Lexbase Hebdo éd. sociale du 19 septembre 2013. Chron. S. Tournaux (Lexbase : N8527BTY).

Document 15. – OIP, « Le travail carcéral à nouveau exposé à la censure du Conseil constitutionnel », Communiqué de presse, juillet 2015


Le 6 juillet, le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur le travail en prison. Alors qu'il y a deux ans le Conseil avait estimé qu'il n'est pas contraire à la Constitution de priver les travailleurs détenus d'un contrat de travail, il va devoir aujourd'hui dire si le régime dérogatoire qui leur est imposé respecte les droits et principes constitutionnels.






La QPC, formée par un détenu avec le soutien de l'OIP, cible l'article 33 de la loi pénitentiaire qui prévoit que les relations de travail font l'objet d'un « acte d'engagement » établi unilatéralement par l'administration, sans aucune garantie apportée à l'exercice des droits fondamentaux. Une situation dénoncée de manière récurrente par de nombreuses voix, dont celle de l'ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Jean-Marie Delarue, qui évoquait un régime qui a des « relents du XIXème siècle ». Soumis aux desiderata de l'administration pénitentiaire ou des entreprises concessionnaires, les travailleurs détenus peuvent être privés de repos hebdomadaire. Ou ne travailler que quelques heures par mois, sans compensation des heures chômées. Ils n'ont droit à aucune indemnité en cas de maladie ou d'accident du travail. Ils ne peuvent prétendre au salaire minimum, ni se prévaloir d'aucune forme d'expression collective ou de représentation syndicale. Tout ceci dans un contexte où la médecine du travail est inexistante, pas plus que le sont les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) obligatoires en milieu libre.

En juin 2013, une première QPC visant à dénoncer l'exclusion des travailleurs détenus du bénéfice d'un contrat de travail avait été rejetée. Immédiatement, la Chancellerie s'était félicitée de ce que le Conseil avait su « prendre en compte les spécificités du travail en milieu pénitentiaire en reconnaissant que les règles législatives qui organisent les conditions de travail des personnes détenues étaient conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution dans son préambule ». Cependant, il s'agissait là d'une analyse hâtive comme l'avait dénoncé l'OIP à l'époque. Car si l'encadrement d'une relation de travail par un contrat et l'application du Code du travail n'est pas une exigence constitutionnelle le respect des droits et principes constitutionnels doit être, quant à lui, toujours garanti. Quel que soit le caractère dérogatoire du régime appliqué. Or, cet aspect n'avait pas été examiné, le Conseil n'ayant alors été saisi que de la conformité de l'absence de contrat de travail. C'est sur cette dimension délaissée que le Conseil va devoir se pencher en raison du nouveau recours.



« Au nom de quels principes d'exécution des peines maintenir un dispositif qui s'apparente davantage aux conditions de travail du premier âge industriel qu'à celle de la France de ce jour ? » se demandait le CGLPL en juin 2013. « Quelle nécessité peut justifier l'ignorance des règles de droit commun en matière d'hygiène et de sécurité, en matière de relations du travail, en matière de durée du travail ? ». Ce sont en somme les questions auxquelles va devoir répondre le Conseil constitutionnel. Il dispose de trois mois pour le faire.

TRAVAILLEUR DÉTENU



-  Soumis à un régime dérogatoire au droit du travail: pas de contrat, des droits au rabais.
-  Pas de protection sociale. Pas d'assurance chômage, pas d'indemnités en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail.
-  Pas de congés payés. Un temps de travail qui doit s'adapter à l'offre.
-  Pas de droits syndicaux. Pas de moyens de contester ses conditions de travail. Pas de droit de regard sur l'emploi proposé.
-  Pas de médecine du travail, travaille parfois en cellule dans des conditions déplorables, sans réel contrôle de l'inspection du travail.

SALAIRE




soit **20 à 45 %** du SMIC horaire par heure travaillée

1.92 € à 4.32 €

En théorie... Car la pratique dans les ateliers de production demeure la rémunération à la pièce.

RETRAITE



Un actif à l'extérieur valide **4 trimestres / an** pour un équivalent temps plein, **contre 2 à 2 maximum** pour un détenu.

auxquelles va devoir répondre le Conseil

EN FRANCE, IL Y A LE DROIT DU TRAVAIL. SAUF EN PRISON.



Des salaires de misère

« Mon travail consiste à mettre des épingles dans des sachets. Un carton de 30 sachets est rémunéré 1,33 euro. Il nous est demandé d'en remplir vingt par jour. Pour y arriver, nous travaillons les jours fériés et les week-end. C'est interdit en principe mais la direction ferme les yeux... Nous avons besoin d'argent pour subvenir à nos besoins. »

- En prison, il faut au minimum 200€ par mois pour faire face aux besoins de première nécessité et garder un lien avec l'extérieur : achat de produits d'hygiène, d'unités téléphoniques, location de frigo, de TV...

Des tâches non qualifiantes

« L'absence de respect du droit du travail ruine la conception même du travail pénal comme outil d'insertion » (Commission d'enquête parlementaire, 2000)

- Ensachage, assemblage, montage, pliage : les activités proposées sont des tâches répétitives, non qualifiantes et sans lien avec le marché de l'emploi
- Les bas salaires et conditions de travail créent un sentiment d'exploitation et de révolte »

Document 16. - Conseil d'État, 6 juillet 2015, M. A. B., n° 389324

Inédit au recueil Lebon

10ème / 9ème SSR

M. Vincent Villette, rapporteur

Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public

SCP SPINOSI, SUREAU, avocats

Vu la procédure suivante :

M. A...B..., à l'appui de sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 30 janvier 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne a prononcé son déclassement de son poste d'opérateur au sein des ateliers de production de l'établissement, a produit deux mémoires, enregistrés les 23 janvier et 10 mars 2015 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, par lesquels il soulève une question prioritaire de constitutionnalité.

Par une ordonnance n° 1300751 du 7 avril 2015, enregistrée le 10 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Poitiers, avant qu'il soit statué sur la demande de M.B..., a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de M. A...B...;

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale : " La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées " ; que la

demande présentée par M. B... devant le tribunal administratif de Poitiers tend à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de déclassement prise à son encontre par le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne ; que les dispositions précitées, qui ont pour seul objet la rémunération du travail des détenus, ne peuvent être regardées comme applicables, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, au litige dont le tribunal administratif est saisi, qui porte sur la légalité d'un retrait d'emploi fondé sur le comportement du requérant ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : " La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération " ; que ces dispositions sont applicables au litige dont est saisi le tribunal administratif de Poitiers ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à l'emploi, à la liberté syndicale, au droit de grève et au principe de participation des travailleurs, respectivement garantis par les alinéas 5, 6, 7 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a seulement lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité ;

DECIDE :

Article 1er : La question de la conformité à la Constitution de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il n'y a pas lieu pas de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article 717-3 du code de procédure pénale.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A...B..., à la garde des sceaux, ministre de la justice et à la section française de l'Observatoire international des prisons.

Copie en sera adressée au Premier ministre et au tribunal administratif de Poitiers.

